

**Message
relatif à la modification de la loi fédérale sur les armes, les
accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes,
LArm)**

du ...

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons, par le présent message, le projet de modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes) en vous proposant de l'adopter.

Nous vous proposons par la même occasion de classer les interventions parlementaires suivantes:

- | | |
|----------------|---|
| 2000 P 00.3603 | Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité 00.307 CE) |
| 2001 M 00.3418 | Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.400; E 6.3.01) |
| 2001 P 01.3001 | Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01) |

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

... 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Condensé

L'objectif de la présente révision est de remédier aux lacunes qui se sont fait jour dans l'application pratique de la loi et d'améliorer la prévention des abus commis avec des armes.

Le projet de loi met l'accent sur l'unification de l'application du droit relatif aux armes. Il prévoit de nouvelles réglementations qui doivent permettre d'harmoniser la pratique, la loi étant interprétée et appliquée de manières très différentes par les cantons dans certains domaines.

Les armes au CO₂ ou à air comprimé, les armes factices et d'alarme, de même que les armes soft air, qui étaient jusqu'à présent librement disponibles, sont désormais soumises à la loi sur les armes si elles sont susceptibles d'être confondues avec de véritables armes ou qu'elles libèrent une certaine énergie à la bouche.

Les couteaux et les poignards font l'objet d'une nouvelle réglementation. Les critères de définition utilisés précédemment étaient difficilement compréhensibles.

La vente anonyme d'armes, via Internet ou par le biais d'annonces, est désormais interdite. Toute personne désirant vendre une arme doit pouvoir être identifiée par les autorités.

L'interdiction du port abusif d'objets dangereux doit permettre aux autorités policières et douanières de saisir les battes de base-ball, les tubes métalliques, les chaînes de vélo et autres objets similaires portés en public, avant que des infractions ne soient commises avec ces objets. Cette réglementation constitue un instrument important dans la prévention des délits.

Le fichier informatisé relatif à la révocation et au refus d'autorisations ainsi qu'à la mise sous séquestre d'armes (DEBBWA), très utile pour prévenir les abus, repose à présent sur une base légale formelle. La base légale qui existait dans l'ordonnance sur les armes était limitée dans le temps. Ce fichier informatisé doit permettre d'éviter que des armes n'aboutissent entre les mains de personnes pour lesquelles il existe des motifs s'opposant à l'acquisition ou qui se sont vu retirer une arme par la police.

La création d'une base légale formelle doit permettre l'échange de données relatives aux armes entre l'Office fédéral de la police et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Les autorités civiles pourront ainsi identifier les détenteurs d'anciennes armes de l'armée. Cette mesure permettra également d'éviter que des personnes enregistrées à l'Office fédéral de la police pour des abus commis avec des armes ne se voient remettre des armes de l'armée.

L'Office fédéral de la police doit également être chargé de gérer un service national de coordination pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu. Ces traces seront saisies de manière centralisée pour l'ensemble de la Suisse et pourront être consultées par les autorités policières. Ce service de

coordination répond à une demande formulée depuis de longues années par les cantons et constitue un élément efficace pour élucider les délits commis avec des armes à feu.

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1 Situation initiale | 3 |
| 1.1 Lacunes juridiques | 3 |
| 1.2 Impulsions données par la révision de l'ordonnance sur les armes | 3 |
| 1.3 Interventions parlementaires | 3 |
| 1.4 Etapes de la procédure de révision | 3 |
| 1.4.1 Lacunes du droit relatif aux armes | 3 |
| 1.4.2 Examen de la création d'un registre national des armes à feu | 3 |
| 1.4.3 Résultats de la procédure de consultation et décision du Conseil fédéral sur la suite de la procédure | 3 |
| 1.4.4 Schengen et le droit relatif aux armes | 3 |
| 2 Fondements du projet | 3 |
| 2.1 Aperçu des principales nouveautés | 3 |
| 2.1.1 Unification de l'application | 3 |
| 2.1.2 Soumission à la loi de certaines armes à air comprimé ou au CO ₂ , armes soft air, armes d'alarme et armes factices | 3 |
| 2.1.3 Réglementation relative aux couteaux | 3 |
| 2.1.4 Renonciation à un registre national des armes à feu | 3 |
| 2.1.5 Interdiction de la vente anonyme d'armes | 3 |
| 2.1.6 Port abusif d'objets dangereux | 3 |
| 2.1.7 Base légale pour le fichier DEBBWA | 3 |
| 2.1.8 Echange de données avec les autorités militaires | 3 |
| 2.1.9 Saisie centralisée des traces laissées par des armes à feu | 3 |
| 2.2 Détermination des tâches et des finances | 3 |
| 2.3 Rapport avec le droit européen | 3 |
| 2.3.1 Harmonisation de la législation européenne sur les armes | 3 |
| 2.3.2 Réformes menées dans les pays voisins de la Suisse | 3 |
| 2.4 Application à l'échelon de l'ordonnance | 3 |
| 2.5 Classement des interventions parlementaires | 3 |
| 3 Commentaire des différentes dispositions | 3 |
| 3.1 Dispositions générales | 3 |
| 3.1.1 Objet, champ d'application et définitions | 3 |
| 3.1.2 Interdictions et restrictions de portée générale | 3 |
| 3.2 Acquisition et possession d'armes | 3 |
| 3.2.1 Acquisition d'armes | 3 |
| 3.2.2 Possession d'armes | 3 |
| 3.3 Acquisition de munitions | 3 |
| 3.4 Commerce et fabrication d'armes | 3 |
| 3.4.1 Commerce d'armes | 3 |
| 3.4.2 Fabrication d'armes | 3 |

| | | |
|----------|---|----------|
| 3.5 | Inventaire comptable et obligation d'informer | 3 |
| 3.6 | Affaires avec l'étranger | 3 |
| 3.7 | Conservation, port et transport d'armes et de munitions, port abusif d'objets dangereux | 3 |
| 3.8 | Contrôle, sanctions administratives et émoluments | 3 |
| 3.9 | Traitement et protection des données | 3 |
| 3.9.1 | Traitement des données | 3 |
| 3.9.2 | Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen | 3 |
| 3.10 | Devoirs d'informer | 3 |
| 3.11 | Dispositions pénales | 3 |
| 3.12 | Dispositions finales | 3 |
| 4 | Conséquences | 3 |
| 4.1 | Conséquences pour la Confédération | 3 |
| 4.2 | Conséquences pour les cantons et les communes | 3 |
| 4.3 | Conséquences économiques | 3 |
| 5 | Liens avec le programme de la législature | 3 |
| 6 | Aspects juridiques | 3 |
| 6.1 | Constitutionnalité | 3 |
| 6.1.1 | Base juridique | 3 |
| 6.1.2 | Compatibilité avec les droits fondamentaux | 3 |
| 6.1.3 | Restriction de la liberté économique par l'extension du champ d'application matériel | 3 |
| | <i>Base légale</i> | 3 |
| | <i>Intérêt public</i> | 3 |
| | <i>Proportionnalité</i> | 3 |
| 6.2 | Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse | 3 |
| 6.3 | Délégation de compétences législatives | 3 |

Message

1 Situation initiale

1.1 Lacunes juridiques

Avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1999, de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm), le droit relatif aux armes était réglé par des lois cantonales, qui présentaient de fortes divergences, ainsi que par des conventions intercantionales. Le premier acte législatif fédéral en la matière a suscité des controverses dès son élaboration, et la nécessité de procéder à une révision après une période d'essai pour remédier aux lacunes et aux défauts de la loi s'était déjà dessinée en ce temps.

Les premières impulsions pour une révision de la loi sur les armes ont été données une année à peine après l'entrée en vigueur de celle-ci, son application ayant fait apparaître ses faiblesses. Par ailleurs, de nouvelles tendances apparues sur le marché appelaient à un renforcement de la législation sur les armes. La réglementation insuffisante du commerce d'armes entre particuliers et l'usage abusif d'armes factices et d'armes soft air ont été à l'origine de plusieurs interventions politiques demandant une révision de la loi sur les armes.

1.2 Impulsions données par la révision de l'ordonnance sur les armes

Lors de la révision de l'ordonnance sur les armes (OArm)¹ en 2000, de vives critiques ont été formulées à l'occasion de la consultation, les milieux concernés faisant valoir que les problèmes d'exécution provenaient de la loi sur les armes elle-même et non de l'ordonnance. Outre l'absence de définition des armes factices utilisées de manière abusive, un autre argument avancé était le manque de clarté entourant les conditions auxquelles les autorisations exceptionnelles, par exemple pour l'acquisition d'armes prohibées, pouvaient être délivrées. Résultat: l'octroi d'autorisations exceptionnelles était appliqué de manières très différentes d'un canton à l'autre, avec pour conséquence déplorable qu'une personne qui se voyait refuser une telle autorisation dans un canton A pouvait très bien l'obtenir dans le canton B.

Un autre reproche formulé était que la définition légale des couteaux prêtait à confusion et était de fait inapplicable. Il manquait également une base légale fédérale permettant de saisir dans le cas concret à titre préventif des objets dangereux telles les battes de base-ball, qui sont utilisées de manière abusive comme des armes par les auteurs de délits.

¹ Ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.541.

1.3 Interventions parlementaires

Le 20 mars 2000, Boris Banga a lancé une initiative parlementaire intitulée "Imitation d'armes et soft air guns. Révision de la loi sur les armes" (Iv. Pa. 00.400), dans laquelle il demandait que l'acquisition et le port d'armes factices et d'armes soft air soient limités. L'initiative a été retirée le 21 août 2000 au profit d'une motion de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-CN). La CPS-CN, en charge du dossier, a demandé au Conseil fédéral dans le cadre de la motion CPS-CN 00.3418 de présenter un projet de législation fédérale permettant de combattre les abus en matière d'armes factices et d'armes soft air. Dans son rapport, la commission s'est demandée s'il ne serait pas possible de considérer d'autres objets dangereux, par exemple les battes de base-ball, comme des armes au sens de la loi sur les armes. Le Conseil fédéral a accepté la motion.

Du point de vue du contenu, l'initiative parlementaire Simoneschi (Iv. Pa. 00.440), lancée le 27 septembre 2000 sous le titre "Soft air guns. Réglementation de la fabrication, de l'importation et de la vente" était semblable aux autres interventions. Elle a aussi été retirée au profit de la motion CPS-CN 00.3418. L'initiative parlementaire du conseiller national Günter, intitulée "Révision de la loi sur les armes", contenait toute une série de propositions de modifications (Iv. Pa. 00.402). L'auteur de l'initiative demandait notamment que l'aliénation d'armes entre particuliers soit rendue plus difficile.

Le 25 avril 2000, le canton de Genève a lancé une initiative sous le titre "Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions" (Iv. ct. Ge 00.307). L'intervention visait, d'une part, à renforcer les dispositions relatives au commerce d'armes entre particuliers et, d'autre part, à instaurer l'obligation de marquage pour les armes à feu importées ou vendues en Suisse. La CPS-CN a rejeté l'initiative et a demandé au Conseil fédéral dans une motion de préparer un projet de révision de la loi sur les armes ayant pour but un meilleur contrôle du commerce d'armes entre particuliers (Mo. CPS-CN 01.3001).

Une autre intervention ayant pour objectif la révision de la loi sur les armes a été déposée: il s'agit de la motion 00.3603 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (CPS-CE), intitulée "Loi sur les armes. Révision". La CPS-CE y priait le Conseil fédéral de préparer un projet de révision de la loi sur les armes ayant pour but un meilleur contrôle du commerce d'armes à feu en Suisse entre particuliers. Le Conseil fédéral a également accepté cette motion.

Lors du débat portant sur le message à l'appui de la loi fédérale relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens (déréglementation; FF 2000 3151), certains parlementaires, dans le cadre de la séance de la CPS-CN des 15 et 16 janvier 2001, ont demandé des modifications de la loi sur les armes qui auraient dépassé le cadre de la déréglementation. Ces demandes portaient notamment sur l'introduction d'un article portant sur les armes soft air, l'introduction d'une autorisation relevant du droit relatif aux armes pour les détenteurs de chiens de combat, la soumission des armes factices à la loi sur les armes, l'introduction de conditions préalables à l'acquisition, dont l'aliénation d'armes par dévolution successorale devait dépendre, le durcissement des

conditions d'acquisition dans le commerce, ainsi qu'entre particuliers, et l'enregistrement centralisé des données des personnes auprès desquelles la police a saisi des armes.

Enfin, dans un postulat intitulé "Stop à la violence" (05.3294), le groupe socialiste a notamment prié le Conseil fédéral d'examiner si le projet de révision de la loi sur les armes pouvait être soumis au Parlement encore en 2005 et s'il était possible d'y régler l'interdiction de porter des objets dangereux. Le projet de révision ayant été transmis au Parlement, le postulat peut être classé en ce qui concerne ces deux points.

1.4 Etapes de la procédure de révision

Face au constat de la nécessité de réviser la législation en vigueur, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), le 16 mars 2001, de la révision partielle de la loi sur les armes.

1.4.1 Lacunes du droit relatif aux armes

L'ancienne cheffe du DFJP a institué un groupe de travail chargé de cerner les besoins de modification et de les analyser. Ce groupe, composé de représentants des cantons, de l'administration fédérale, d'importants groupements d'intérêt des domaines des armes et de l'aide aux victimes, a principalement constaté les lacunes suivantes:

- La loi sur les armes n'est pas assez bien délimitée par rapport à la législation militaire et à la loi sur le contrôle des biens².
- La liste des accessoires d'armes fournie à l'art. 4, al. 2, LArm, n'est pas exhaustive et aurait plutôt sa place dans l'ordonnance sur les armes.
- Les armes factices, les armes soft air et les armes d'alarme ne font pas l'objet d'une réglementation dans la loi en dépit d'un risque important d'abus.
- La définition des couteaux et des poignards et la réglementation relative à ces objets (art. 4, al. 1, let. c; art. 5, al. 1, let. b) prêtent à confusion.
- L'octroi d'autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 5, al. 3, est appliqué de manières très différentes d'un canton à l'autre.
- Le commerce d'armes via Internet facilite le contournement des prescriptions d'acquisition.
- Les dispositions réglant les activités de tir des mineurs sont lacunaires.
- La remise de munitions aux stands de tir n'est pas contrôlée. Les exploitants de stands de tir sont avantagés par rapport aux armuriers conventionnels.
- Des besoins de changement existent au niveau des dispositions concernant les obligations des armuriers et le contrôle de leur activité (art. 17 et 21 s., LArm). Il y a dans la pratique des problèmes liés aux autorisations générales d'importation pour les armuriers (art. 24 LArm), la douane n'étant pas en mesure de vérifier directement si les autorisations exceptionnelles nécessaires pour les armes prohibées ont été obtenues ou non.

² Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques, RS **946.202**.

- Dans le domaine du port d'armes (art. 27 LArm), l'expression "en public" est interprétée différemment par les autorités d'exécution et par les tribunaux. Il en est de même pour la délimitation entre le port d'armes soumis à autorisation et le transport d'armes "libre" (art. 28 LArm).
- Les compétences de surveillance de la Confédération (art. 39 LArm) ne sont pas réglées de manière suffisante.
- Le fichier informatisé relatif à la révocation et au refus d'autorisations ainsi qu'à la mise sous séquestre d'armes (DEBBWA) n'a pas de base légale. Ce fichier très utile pour la prévention d'abus fait seulement l'objet d'une réglementation limitée dans le temps dans l'ordonnance sur les armes (art. 40, al. 1, let. b, OArm).
- La liste des délits (art. 33 ss) est incomplète. Par exemple, la vente d'armes à des mineurs ne fait pas l'objet de sanctions.

1.4.2 Examen de la création d'un registre national des armes à feu

L'avant-projet élaboré par le groupe de travail a été mis en consultation du 20 septembre au 20 décembre 2002. Le 22 septembre 2003, le DFJP a lancé une mise en consultation supplémentaire pour sonder l'acceptation d'un registre national des armes à feu.

1.4.3 Résultats de la procédure de consultation et décision du Conseil fédéral sur la suite de la procédure

Les prises de position des participants à la procédure de consultation sur chacune des nouveautés sont présentées au ch. 2.1 et au ch. 3.

Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation le 21 février 2005 et a décidé de faire passer provisoirement la révision en arrière-plan pour attendre la décision relative à l'acceptation et à l'application des accords de Schengen. Il a agi de la sorte car certains points centraux du projet de révision (nouvelle réglementation de l'acquisition entre particuliers, interdiction de possession pour certaines armes, obligation de marquage pour les armes à feu) faisaient également l'objet d'une réglementation dans la directive européenne sur les armes (91/477/CEE). Il s'agissait d'éviter ainsi des recouplements.

1.4.4 Schengen et le droit relatif aux armes

Après l'acceptation de l'accord de Schengen en votation populaire le 5 juin 2005, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre la révision pour remédier aux lacunes encore existantes.

La mise en application des prescriptions sur les armes de l'accord de Schengen dans le droit national a pour conséquence que l'interdiction de possession pour certains types d'armes (armes à feu automatiques, armes à feu imitant un objet, lanceurs militaires tels que lance-grenades ou lance-roquettes, cf. art. 5, al. 2), initialement prévue dans le projet de révision, et l'obligation de marquage des armes à feu (art. 18a) sont reprises dans le droit suisse relatif aux armes. De même, l'exigence souvent formulée d'un meilleur contrôle du commerce

d'armes entre particuliers est remplie du fait de l'application de la directive européenne (voir aussi les explications figurant au ch. 1.4.1). L'arrêté fédéral relatif à l'application de l'accord de Schengen (AF-Schengen)³ prévoit de ne plus faire de distinction entre l'acquisition d'armes entre particuliers et l'acquisition d'armes dans les commerces spécialisés. C'est le type d'arme aliéné qui détermine le genre d'acquisition. Les armes sportives et les armes de chasse peuvent encore être acquises au moyen d'un contrat écrit (art. 10), mais une copie du contrat doit être envoyée au service de communication cantonal (art. 11, al. 3, AF-Schengen). Dans les autres cas, excepté pour les armes à feu soumises à autorisation exceptionnelle, c'est l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes qui s'applique, que l'arme à feu soit acquise auprès d'un particulier ou auprès d'un armurier (art. 8 AF-Schengen). Avec l'approbation de l'AF-Schengen, la **réglementation de la dévolution successorale**, qui figurait encore dans le projet soumis à consultation, est déjà définie (art. 6a et art. 8, al. 2^{bis}, AF-Schengen). Les points décrits plus haut concernant la dévolution successorale sont déjà adoptés et n'apparaissent plus dans le présent projet.

2 Fondements du projet

Le présent projet repose sur la loi actuelle sur les armes et sur l'arrêté fédéral (cf. plus haut) accepté par le peuple et adopté par les Chambres fédérales, de même que sur le message y afférant portant adaptation de la loi actuelle sur les armes à l'accord de Schengen. Lorsque, dans le présent projet, il est fait référence à des dispositions de l'AF-Schengen, il convient de considérer que ces normes ne sont pas encore en vigueur, mais ont déjà été adoptées par le Parlement et approuvées par le peuple.

2.1 Aperçu des principales nouveautés

2.1.1 Unification de l'application

Le projet de révision met l'accent sur l'unification de l'application du droit relatif aux armes. La loi était jusqu'à présent interprétée de manières très différentes par les cantons dans certains domaines. Il en résultait en Suisse des différences marquées au niveau de l'exécution, par exemple pour l'octroi de permis d'acquisition d'armes, d'autorisations exceptionnelles, de permis de port d'armes et pour le contrôle des armuriers.

Parmi les nouvelles dispositions qui doivent permettre d'unifier l'application figurent l'art. 19, al. 2, l'art. 20, al. 2 et l'art. 28c, portant sur les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles, l'art. 9, al. 2, relatif à l'examen préalable des acquéreurs d'armes ainsi que l'art. 31c sur les tâches de l'Office central des armes, au sein de l'Office fédéral de la police. La nouvelle réglementation relative aux couteaux (art. 4, al. 1, let. c) et la nouvelle définition légale du port d'armes (art. 27) et du transport d'armes (art. 28) sont plus précises et laissent moins de marge d'interprétation, contribuant de ce fait à l'unification de l'application de la loi.

³ Arrêté fédéral portant approbation des accords bilatéraux d'association à Schengen et à Dublin et des modifications législatives qui en découlent, FF **2004** 6709.

Le projet mis en consultation prévoyait d'attribuer à la Confédération la compétence d'émettre à l'intention des cantons des directives relatives à l'application du droit relatif aux armes. Compte tenu du fait qu'au moment de la consultation, ce point a été critiqué par plusieurs cantons, qui y voyaient une atteinte inadmissible à la souveraineté cantonale, il n'a pas été retenu. En lieu et place de cette mesure, c'est la Commission armes et munitions (CAM), déjà existante, chargée de l'application du droit relatif aux armes et composée de représentants des cantons et de la Confédération, qui doit favoriser l'harmonisation de la législation en la matière (art. 39, let. d). La CAM élabore des recommandations qui, si elles ne sont pas contraignantes, à la différence des directives, constituent toutefois une aide officielle à l'interprétation. La mention explicite des recommandations de la CAM dans la loi vise à leur donner davantage de poids et, partant, à contribuer à l'harmonisation de l'application de la loi.

Autre proposition contenue dans l'avant-projet, le transfert de la compétence en matière d'autorisations exceptionnelles à la Confédération a essuyé de vives critiques lors de la consultation. Pour des raisons tant pratiques que liées au fédéralisme, l'octroi d'autorisations exceptionnelles devait continuer à relever des cantons. Par ailleurs, il a été considéré que cette proposition n'était guère bénéfique aux clients et qu'elle suscitait une charge administrative supplémentaire inutile, tout en impliquant la perte de recettes provenant des émoluments pour les cantons. L'objectif d'unifier l'application pouvait en lieu et place être atteint par une réglementation claire des critères d'octroi des autorisations. Compte tenu de ces objections, la proposition de transfert de la compétence en matière d'autorisations exceptionnelles n'a pas été retenue. Les cantons restent chargés de l'évaluation et de l'octroi des autorisations exceptionnelles (art. 5, al. 4).

2.1.2 Soumission à la loi de certaines armes à air comprimé ou au CO₂, armes soft air, armes d'alarme et armes factices

Ces objets sont soumis aux dispositions de la loi sur les armes lorsqu'ils ressemblent à s'y méprendre à de véritables armes, leur potentiel de dangerosité résidant dans cette ressemblance avec de vraies armes. Etant facilement disponibles, ces "imitations d'armes" sont régulièrement utilisées de manière abusive à des fins criminelles. L'accès à ces objets est par conséquent rendu plus difficile (art. 4, al. 1, let. f et g, en relation avec l'art. 10, al. 1, let. e et l'art. 11). Lorsqu'ils sont portés dans des lieux accessibles au public, ils sont assimilés à de véritables armes (art. 4, al. 1, let. f et g, en relation avec l'art. 27).

Cette nouvelle réglementation ne répond pas au vœu émis par les tireurs lors de la consultation de prévoir un régime exceptionnel pour les armes au CO₂ et à air comprimé. Des armes à feu connues, par exemple le fusil d'assaut kalachnikov, sont vendues en version d'imitation et en modèle soft air et à air comprimé. Du fait de leur apparence, l'ensemble de ces versions peuvent difficilement être distinguées des véritables armes à feu automatiques, mais ils sont librement disponibles dans le commerce. En revanche, les fusils de match à air comprimé utilisés par les jeunes tireurs sportifs ne ressemblent pas à ces produits. De par leur apparence, ils sont reconnaissables comme engins de sport et ne sont donc pas concernés par cette disposition. Ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir un régime privilégié pour les armes au CO₂ et à air comprimé.

Les armes à air comprimé et au CO₂ qui libèrent une énergie à la bouche de 7,5 joules ou plus sont désormais aussi soumises à la loi. Selon les estimations d'experts en balistique lésionnelle reconnus à l'échelle internationale, ces armes peuvent causer des blessures graves (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1, let. f). La nouvelle loi exige désormais la conclusion d'un contrat écrit lors de l'acquisition des armes à air comprimé et au CO₂ tombant sous le coup de la loi (art. 10 ss).

2.1.3 Réglementation relative aux couteaux

Les critères pour les couteaux et les poignards qui sont considérés comme des armes au sens de la loi sont définis à l'art. 4, al. 1, let. c. L'ancienne réglementation manquait de précision et s'est traduite de ce fait par une application divergente dans les cantons. La nouvelle définition a pour conséquence une réduction du nombre d'objets qui sont considérés comme des couteaux au sens de la loi sur les armes.

La nouvelle réglementation a été saluée lors de la consultation par les représentants des milieux concernés et par les organes d'exécution.

2.1.4 Renonciation à un registre national des armes à feu

Soumise à discussion dans le cadre du projet de consultation, la création d'un registre national des armes à feu, dans lequel seraient enregistrés tous les possesseurs d'armes à feu, a fait l'objet d'une mise en consultation supplémentaire. Ce registre a été rejeté à 93 % par les participants à la procédure de consultation, et notamment par la grande majorité des organes d'exécution et des cantons. Les critiques portaient sur l'inadéquation entre la charge de travail considérable et très fastidieuse qu'aurait représenté la saisie des possesseurs d'armes et l'utilité effective d'un tel registre.

Le Conseil fédéral renonce par conséquent à la création d'un tel registre.

2.1.5 Interdiction de la vente anonyme d'armes

La vente anonyme d'armes, via Internet ou par le biais d'annonces, rend extrêmement difficile l'identification par les autorités de l'aliénateur et de l'acheteur de l'arme proposée à la vente. L'anonymat qui entoure cet acte juridique incite facilement l'aliénateur à négliger de vérifier s'il existe d'éventuels motifs à l'encontre de l'acheteur. C'est pourquoi la loi interdit certaines formes de vente (art. 7b).

La nouvelle réglementation a été saluée lors de la consultation par les autorités d'exécution et par les cantons.

2.1.6 Port abusif d'objets dangereux

L'interdiction du port abusif d'objets dangereux doit permettre aux autorités policières et douanières de saisir les battes de base-ball, les tubes métalliques et autres objets similaires portés dans les lieux accessibles au public avant que des

infractions ne soient commises avec ces objets (art. 28a). Il y a lieu d'évaluer si un objet tombe ou non sous l'interdiction, en fonction de la situation et en tenant compte des circonstances concrètes. L'établissement d'une liste précise des objets, proposé par certains des participants à la procédure de consultation, a été examiné mais n'a finalement pas été jugé utile, compte tenu de la diversité des objets pouvant être utilisés de manière abusive comme armes de frappe, armes tranchantes ou armes blanches. L'art. 4, al. 6, se contente par conséquent de décrire sommairement les objets.

Cette nouvelle réglementation, qui constitue un instrument important pour la prévention des délits commis à l'aide d'objets semblables à des armes, a été saluée par les autorités d'exécution lors de la consultation. L'interdiction traduit le souci de prévention de la loi sur les armes. Il s'agit d'empêcher que des objets potentiellement dangereux ne soient utilisés de manière abusive comme des armes.

2.1.7 Base légale pour le fichier DEBBWA

Le fichier informatisé relatif à la révocation et au refus d'autorisations ainsi qu'à la mise sous séquestre d'armes (DEBBWA), très utile pour prévenir les abus, repose désormais sur une base légale formelle (art. 32a, let. c). Jusqu'à présent, seule une base légale limitée dans le temps existait dans l'ordonnance sur les armes.

Les autorités d'exécution cantonales peuvent avoir accès directement au fichier informatisé (art. 32c, al. 2), ce qui doit permettre d'éviter à l'avenir que des armes n'aboutissent entre les mains de personnes pour lesquelles il existe des motifs au sens de l'art. 8, al. 2, LArm ou qui se sont vu retirer une arme par la police.

Cette disposition, qui répond à une exigence formulée par les cantons, a été saluée lors de la consultation.

2.1.8 Echange de données avec les autorités militaires

Le fichier informatisé DAWA (art. 32a, let. d) doit permettre l'échange de données entre l'Office fédéral de la police et l'administration militaire. Les autorités civiles pourront ainsi identifier directement les détenteurs d'anciennes armes de l'armée. Cette mesure doit également permettre d'éviter que des personnes enregistrées dans le DEBBWA du fait d'abus commis avec des armes ne se voient remettre des armes de l'armée.

L'utilité de cette nouvelle réglementation n'a pas été contestée lors de la consultation.

2.1.9 Saisie centralisée des traces laissées par des armes à feu

L'Office central des armes, rattaché à l'Office fédéral de la police, se voit attribuer la gestion d'un service national de coordination pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu (art. 31d, al. 2). Ces traces seront saisies de

manière centralisée et pourront être consultées par les autorités policières. Ce service de coordination répond à une demande formulée de longue date par les cantons et constitue un élément efficace pour élucider les délits commis avec des armes.

Sa création n'a pas été contestée au cours de la consultation.

2.2 Détermination des tâches et des finances

L'application de la loi sur les armes a montré que celle-ci présentait des lacunes. Le projet de révision contient des réglementations qui combleront ces lacunes et qui sont nécessaires pour prévenir de manière efficace l'usage abusif d'armes. Il s'agit de mieux remplir le mandat donné au législateur par la Constitution fédérale (Cst.)⁴ en matière de lutte contre les abus. Ce projet de loi répond par ailleurs à de nombreuses interventions parlementaires déposées ces dernières années (voir le ch. 1.3). Le surcroît de travail occasionné par les nouvelles réglementations au niveau des autorités d'exécution est jugé acceptable à la lumière de l'amélioration obtenue dans la lutte contre l'usage abusif d'armes et contre la violence.

2.3 Rapport avec le droit européen

2.3.1 Harmonisation de la législation européenne sur les armes

Au niveau de l'Union européenne (UE), les dispositions légales concernant les armes sont contenues pour l'essentiel dans la directive 91/477/CEE. Cette directive a été adoptée dans le contexte de l'harmonisation du marché commun. Elle vise à assurer le commerce d'armes à feu et de munitions au sein de l'UE sans pour autant que les besoins des Etats membres et de leurs citoyens ne soient négligés. La directive 91/477/CEE constitue un élément de l'accord de Schengen, auquel l'Islande et la Norvège sont également parties. Ses dispositions ont été transposées dans le droit suisse relatif aux armes du fait de l'acceptation de l'accord de Schengen lors de la votation populaire du 5 juin 2005.

2.3.2 Réformes menées dans les pays voisins de la Suisse

Allemagne

La législation allemande sur les armes, plutôt restrictive en comparaison avec la législation suisse, a été révisée; le projet a été adopté le 14 juin 2002. Il prévoit un durcissement des dispositions concernant l'acquisition et la possession d'armes. L'âge minimal fixé pour l'acquisition d'armes à feu a été relevé de 18 à 21 ans à la suite de la tuerie d'Erfurt, qui a fait 17 victimes. Les fusils "pump action" à crosses ont fait l'objet d'une interdiction. La liste des conditions d'acquisition a été complétée. Toute personne qui souhaite acquérir une arme devra à l'avenir remplir toute une série de critères d'honorabilité. Pour acquérir

⁴ Art. 107, al. 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

et posséder des armes à feu, il faut en prouver la nécessité, par exemple en attestant l'appartenance à une société de tir reconnue par l'Etat. Dans la législation actuelle, seules les armes à feu sont soumises à ces exigences de sécurité. Les dispositions concernant les armes au gaz et les armes d'alarme ont été durcies. Les "couteaux dangereux" (couteaux papillon, couteaux automatiques à ressort, couteaux à cran d'arrêt) ont également été interdits. Le projet de révision est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

France

Depuis le massacre de Nanterre le 27 mars 2002, il existe en France une volonté de durcir la législation sur les armes. Il s'agit de trouver une réglementation légale permettant de vérifier l'état mental des acquéreurs d'armes. Le législateur examine par ailleurs la possibilité d'introduire une obligation d'annoncer pour les personnes soumises au secret professionnel et qui seraient en mesure de reconnaître à un stade précoce les situations de danger liées aux possesseurs d'armes. Il est en outre question d'introduire un contrôle centralisé des acquéreurs d'armes. La loi française sur les armes est aujourd'hui déjà relativement restrictive. Ainsi, le commerce d'armes entre particuliers est totalement interdit.

Principauté de Liechtenstein

La police nationale de la Principauté de Liechtenstein a été chargée par le gouvernement de réviser la loi sur les armes. Pour des raisons pratiques, le projet suisse doit être utilisé dans les travaux de modification. Du point de vue de la Suisse, une harmonisation poussée des dispositions est souhaitable.

2.4 Application à l'échelon de l'ordonnance

Après l'adoption du présent projet de révision, il y aura lieu d'adapter dans les meilleurs délais l'ordonnance sur les armes aux modifications de la loi sur les armes. Le projet contient des nouveautés en matière de délégation de compétences, de nouveaux termes et de nouvelles procédures qui rendent nécessaire l'adoption de nouvelles dispositions dans l'ordonnance (art. 4, al. 3, art. 11a, al. 3, art. 15, al. 3, etc.).

Les articles portant sur les différentes mesures et les explications y afférant donnent des indications sur l'application des mesures à l'échelon de l'ordonnance et à celui des législations cantonales.

2.5 Classement des interventions parlementaires

La demande maintes fois formulée d'une réglementation concernant les armes factices et les armes soft air est prise en compte dans la révision, les armes à air comprimé, au CO₂, les armes factices et d'alarme, de même que les armes soft air, susceptibles d'être confondues avec de véritables armes, faisant leur apparition à l'art. 4, al. 1, let. f et g, de la loi. Pour le potentiel d'abus lié à ces objets, voir le ch. 1.1.2.

La réglementation relative à ces objets reprend les aspirations des interventions parlementaires suivantes:

- Iv. Pa. 00.400 (Banga)
- Iv. Pa. 00.440 (Simoneschi)
- Mo CPS-CN 00.3418

Il a été tenu compte dans l'avant-projet de l'exigence formulée dans la motion 01.3606 de rendre plus sévères les conditions d'acquisition de munitions, dans la mesure où le Conseil fédéral s'était vu attribuer à l'art. 15 la compétence de fixer la quantité maximale pouvant être acquise en une fois. Au vu de la résistance exprimée lors de la consultation, la proposition n'a cependant pas été retenue.

L'enregistrement de toutes les armes se trouvant aux mains de particuliers, comme le propose la motion Schwaab (Mo. 01.3606) ne serait, du point de vue du Conseil fédéral, réalisable qu'en ayant recours à une activité administrative démesurée. Il estime même qu'une telle mesure serait contre-productive, de nombreux possesseurs d'armes pouvant décider de rester incognito. L'avant-projet s'est donc gardé de donner suite à une telle proposition. Lors de la mise en consultation supplémentaire (voir le ch. 1.3.2), la création d'un registre national des propriétaires d'armes à feu a été clairement rejetée.

3 Commentaire des différentes dispositions

3.1 Dispositions générales

L'abréviation "AF-Schengen" recouvre, comme évoqué au début, l'arrêté fédéral désigné au ch. 2, par lequel la LArm est adaptée à la directive sur les armes.

3.1.1 Objet, champ d'application et définitions

Préambule

Outre l'art. 107 Cst., qui est déterminant pour la législation sur les armes, le préambule évoque également l'art. 118, al. 2, let. a, Cst., le champ d'application matériel s'étendant aux "objets dangereux" qui n'ont pas été fabriqués dans le but de servir d'armes (voir l'art. 4, al. 5).

Art. 1 But et objet

L'*al. 1* contient désormais la notion d'éléments de munitions. Ce terme désigne également la poudre avec laquelle les douilles sont rechargées. L'importation de poudre à titre professionnel est ainsi autorisée, de même que la vente par les personnes titulaires d'une patente de commerce d'armes. Par contre, pour faire le commerce de poudre de guerre, il faut une autorisation au sens de la loi sur les explosifs⁵.

Les termes d'"importation et de transit" utilisés dans la loi en vigueur sont adaptés à la nouvelle terminologie du droit relatif aux douanes et remplacés par le terme d'"introduction sur le territoire suisse". Contrairement à la loi sur les

⁵ Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles, RS **941.41**.

douanes, où l'introduction concerne le *territoire douanier*⁶, il est question dans la loi sur les armes de l'introduction sur le *territoire de l'Etat* (c'est-à-dire sans la Principauté de Liechtenstein, rattachée par traité⁷ au territoire douanier de la Suisse et sans la commune de Büsingen, mais avec l'enclave douanière de Samnaun/Sampuoir).

Cette adaptation terminologique ne change rien par rapport au contenu de la loi actuelle. La notion d'"introduction en Suisse" désigne concrètement le fait de transporter une marchandise pour la faire entrer sur le territoire de la Suisse, ce qui recouvre les notions d'importation et de transit. Dans le droit relatif aux douanes (art. 6, let. g, du projet de nouvelle loi sur les douanes), l'importation recouvre uniquement "la mise en libre pratique". Etant donné que la LArm est également appliquée par les autorités douanières et le Corps des gardes-frontière, l'harmonisation de la terminologie douanière et de la terminologie du droit relatif aux armes paraît judicieuse.

L'exportation et le transit d'armes sont réglés, depuis le 1^{er} mars 2002, date de l'entrée en vigueur de la déréglementation⁸, essentiellement dans la loi sur le matériel de guerre⁹ et dans la loi sur le contrôle des biens.

Concernant le "transport" d'armes, voir le commentaire de l'art. 28.

Concernant les "objets dangereux" évoqués à l'*al. 3*, voir le commentaire de l'art. 4, al. 6.

Art. 2 Champ d'application

L'*al. 1* demeure inchangé. Le terme d'"autorités policières" englobe également les autorités de poursuite pénale. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne sont pas concernées par les dispositions de la LArm.

L'*al. 2* indique que le port d'armes anciennes dans les lieux accessibles au public est réglementé par la LArm. Cette modification résulte du fait que de telles armes, qui n'étaient jusqu'ici pas prises en compte par la LArm, pourraient également être utilisées pour commettre des infractions. Cette modification ne porte néanmoins pas préjudice aux collectionneurs d'armes anciennes.

Contrairement à la réglementation en vigueur, le projet prévoit de ne plus exclure les armes à air comprimé ou au CO₂ du champ d'application de la loi (voir le commentaire de l'art. 4, al. 1, let. f et g). Ainsi, la réserve exprimée à l'*al. 2*, let. b, de la loi en vigueur deviendrait caduque.

Outre la réserve actuelle concernant la législation fédérale sur la chasse, le nouvel *al. 3* contient une réserve semblable en faveur de la législation militaire. Les armes personnelles des personnes astreintes au service militaire doivent ainsi être conservées conformément aux dispositions de la législation militaire.

⁶ Voir le commentaire relatif à l'art. 21 dans le message du 15 décembre 2003 relatif à une nouvelle loi sur les douanes, FF **2004** 517.

⁷ Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, RS **0.631.112.514**.

⁸ Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, RO **2002** 248.

⁹ Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre, RS **514.51**.

Le transport d'une arme dans le cadre des obligations militaires, p.ex. depuis et jusqu'à des manifestations de tir militaire ou pour se rendre au service militaire et en revenir n'est pas considéré comme port au sens de l'art. 27 LArm.

En cas d'utilisation abusive d'armes militaires hors du service, la LArm peut s'appliquer en complément de l'art. 73 CPM¹⁰. Ce dernier vise à assurer une disponibilité constante du matériel militaire¹¹. Si l'utilisation d'une arme à titre privé par un militaire menace des tiers, notamment parce que l'arme est portée dans un lieu accessible au public (cf. explications relatives à l'art. 27, al. 1), un autre domaine de protection, non couvert par le code pénal militaire, entre en ligne de compte, raison pour laquelle, dans de tels cas, la loi sur les armes devrait s'appliquer en sus de la CPM (concurrence véritable).

Art. 4 Définitions

L'al. 1, *let. a*, a été repris tel quel de l'AF-Schengen. Le terme d'"arme à feu" porte également sur les mitrailleuses lourdes. La vente, l'acquisition et la possession de ces armes ne sont pas réglementées dans la législation en vigueur, dans la mesure où ces engins ne répondent pas à la définition des armes à feu en vigueur.

Seront désormais considérés comme armes selon la *let. c* les couteaux dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main et qui se déclenchent automatiquement, les couteaux papillon et les poignards à lame symétrique. Dans le droit en vigueur, les poignards à lame asymétrique sont également considérés comme armes (art. 4, al. 1, *let.c*, LArm, en relation avec l'art. 6, al. 2, *let. b*, OArm). Ainsi, par exemple, les couteaux utilisés par les scouts et les couteaux de plongée, ainsi que d'autres objets conçus comme des outils, entraînent l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes et d'un permis de port d'armes. La nouvelle définition légale met fin à l'excès de réglementation. Les couteaux à lancer ne seront plus considérés comme des "engins conçus pour blesser des êtres humains" (*let. d*), mais comme de véritables couteaux. Les couteaux à lancer sont conçus comme du matériel de sport et sont rarement utilisés pour commettre des infractions. Dans la mesure néanmoins où ils ont des lames symétriques, il est difficile de les distinguer dans la pratique des poignards à lame symétrique qui, eux, sont considérés comme des couteaux. Le Conseil fédéral a par conséquent décidé de les assimiler juridiquement aux poignards à lame symétrique.

A la *let. d*, le terme de "fronde de forte puissance" est remplacé par le terme plus général de "fronde". Il reviendra au Conseil fédéral, tout comme pour les appareils à électrochocs, de fixer une limite de puissance dans l'ordonnance sur les armes.

La *let. f* porte sur les armes à air comprimé et les armes au CO₂ à partir d'une certaine puissance. Il s'agit en l'occurrence de lutter contre la tendance à des armes à air comprimé et au CO₂ toujours plus puissantes, dont l'effet se

¹⁰ Code pénal militaire du 13 juin 1927, RS 321.0.

¹¹ Flachsmann S. / Rehberg J. / Akeret R., Tafeln zum Militärstrafrecht, Zurich 1999.

rapproche de celui d'armes Flobert et d'armes de petit calibre. La puissance limite de 7,5 joules a été suggérée par des experts en balistique lésionnelle et correspond à l'énergie avec laquelle un projectile en plomb normal tiré à courte distance ne parvient plus à percer la boîte crânienne d'un adulte. La puissance limite suggérée permet de garantir que les fusils utilisés par les tireurs sportifs pour leurs compétitions ne soient pas couverts par la LArm et puissent continuer de pouvoir être acquis librement par des tireurs mineurs.

Etant donné les blessures qu'elles peuvent provoquer, les armes à air comprimé et au CO₂ qui entrent dans le champ d'application de la loi ne pourront être acquises que par des personnes majeures au moyen d'un contrat écrit (art. 10, al. 1, let. d, du projet de nouvelle loi sur les armes, en relation avec l'art. 10a de l'AF-Schengen).

Les armes à air comprimé et au CO₂ de puissance inférieure ne sont pas pour autant sans danger, mais il ne serait pas justifié sur le plan matériel de les assimiler à des armes sportives ou à des armes de chasse, dans la mesure où les blessures qu'elles peuvent provoquer sont bien moins graves.

Les armes à air comprimé et au CO₂ qui, du fait de leur apparence, peuvent être confondues avec de véritables armes à feu appartiennent à la deuxième catégorie de ces armes visées à la let. f (cf. commentaire de la let. g).

A la *let. g*, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air qui, du fait de leur apparence, peuvent être confondues avec de véritables armes, sont désormais considérées comme des armes. Dans la mesure où ils ressemblent de manière trompeuse à de véritables armes, ces objets, qui pouvaient jusqu'ici être acquis librement, étaient très appréciés des jeunes et étaient également utilisés pour commettre des infractions. Le ch. 2.1.2 fournit un commentaire approfondi à ce sujet. Seuls les armuriers, qui connaissent bien les armes et les dispositions légales en vigueur, doivent pouvoir vendre ces objets à titre professionnel. Les composants de ces objets sont également soumis aux dispositions de la let. f. Le critère de la possibilité de confusion avec de véritables armes devra être défini de manière plus précise dans l'ordonnance (*al. 4*).

Les armes d'alarme sont des engins ressemblant à des armes à feu, dont le canon est complètement fermé, à part quelques ouvertures pour laisser sortir la pression. Les armes d'alarme équipées d'un pas de vis permettant de fixer un dispositif prévu pour tirer des engins pyrotechniques à des fins professionnelles seront considérées comme armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. a.

Le *deuxième alinéa* définit les accessoires d'armes de manière exhaustive. Les *let. a et b* portent également sur les éléments avec lesquels les accessoires d'armes peuvent être fabriqués en peu de manipulations (éléments spécialement conçus).

Les lance-grenades qui peuvent par exemple être vissés sur un fusil d'assaut, sont considérés par la loi comme des accessoires d'armes et non comme des armes en tant que telles au sens de l'art. 5, al. 1, let. b (*let. c*). Les conditions d'acquisition et de possession sont pour autant les mêmes. Une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 5, al. 4, est exigée.

A l'*al. 4*, le Conseil fédéral se voit attribuer la compétence de désigner, entre autres, ce que sont des couteaux et des poignards au sens de l'*al. 1, let. c*. Seuls les couteaux ayant une longueur de lame qui sera définie dans l'ordonnance devront être considérés comme armes. La compétence du Conseil fédéral de restreindre l'utilisation de certains sprays (art. 4, al. 1, let. b), prévue à l'art. 6 de la loi en vigueur, est désormais réglée dans cet alinéa.

Le Conseil fédéral se voit par ailleurs attribuer la compétence de définir les frondes qui doivent répondre aux dispositions de la législation sur les armes. Il devra définir une limite de puissance, comme pour les appareils à électrochocs.

L'*al. 5* est repris textuellement de l'art. 4, al. 4, de l'AF-Schengen. L'alinéa est désormais mentionné pour des raisons formelles.

L'*al. 6* contient une description des objets qui, contrairement à leur véritable destination, sont utilisés dans la pratique pour blesser des êtres humains, les menacer ou les contraindre. Songeons par exemple à des battes de base-ball, des clubs de golf, des chaînes de moto, des poinçons, des haches, des pavés, des couteaux de cuisine ou des poignards à lame asymétrique qui ne sont pas considérés comme armes au sens de la LArm. Ces objets ne peuvent être soumis aux dispositions de la législation sur les armes que s'ils sont portés dans des lieux accessibles au public où il est impossible de les utiliser conformément à leur destination. Chaque cas concret devra être apprécié en fonction de la situation (voir le ch. 2.1.6 et le commentaire de l'art. 28a).

Nombre de personnes portent sur elles ou emportent dans leur véhicule des canifs actionnables des deux mains. Objets d'utilisation courante, ces couteaux portés si fréquemment et à des fins inoffensives ne répondent pas à la définition des "objets dangereux". Il paraît donc judicieux, afin de lutter contre l'usage abusif d'armes (art. 107, al. 1, Cst.), d'exclure explicitement les canifs traditionnels de la définition des objets potentiellement dangereux.

3.1.2 Interdictions et restrictions de portée générale

Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes et des éléments d'armes

La phrase introductive de l'*al. 1* correspond à l'art. 5, al. 1, de l'AF-Schengen et de la loi sur les armes en vigueur. L'interdiction de port est réglée à l'art. 27 et comprend tous les objets considérés comme armes. La notion de "port", devenue inutile, est rayée de cette disposition. La notion d'"importation" est quant à elle adaptée à la nouvelle terminologie du droit relatif aux douanes et remplacée par celle d'"introduction sur le territoire suisse". Désormais, l'aliénation des armes nommées est interdite. Outre la vente, ce terme recouvre toutes les formes d'aliénation.

Contrairement à la réglementation de l'AF-Schengen, la *let. a* porte également sur les éléments essentiels (culasse, canon) d'armes à feu automatiques. Il s'agit d'éviter ainsi que l'interdiction puisse être contournée par association des éléments.

L'interdiction des lanceurs militaires est réglée à l'*al. 1^{bis}* de l'AF-Schengen. Désormais, pour des raisons de systématique, l'interdiction est réglée à la *let. b*.

Toujours pour des raisons de systématique, l'interdiction de la possession est désormais réglée à l'*al. 2*. Sur le plan du contenu, l'interdiction de la possession demeure inchangée par rapport à l'art. 1^{er} de l'AF-Schengen.

Le tir avec des armes à feu est désormais réglé dans le détail à l'*al. 3*. Seul le tir avec des armes à feu automatiques est réglé dans la loi en vigueur.

Toute personne désirant continuer à posséder les armes citées à l'*al. 2* devra se procurer une autorisation exceptionnelle au sens de l'*al. 4*. S'il s'en abstient ou si sa demande est rejetée, le propriétaire des objets devra les aliéner à une personne autorisée ou les mettre en dépôt. Sinon, il pourra être poursuivi pour possession sans droit au sens de l'art. 33, al. 1, let. a. L'obtention d'une autorisation exceptionnelle de possession selon l'ancien ou le nouveau droit permet de continuer à posséder l'arme en question (art. 42, al. 6, deuxième phrase).

Le terme d'importation utilisé dans la loi en vigueur est adapté à l'*al. 5* (cf. commentaire de l'art. 1, al. 2).

L'art. 5, al. 4, de la loi en vigueur indique que le Conseil fédéral a la compétence de définir plus précisément les couteaux et les poignards par voie d'ordonnance. Cette compétence est désormais contenue à l'art. 4, al. 4.

Le nouvel *al. 6* règle le sort privilégié des armes à feu automatiques d'ordonnance transformées (art. 5 de la loi en vigueur). Le terme d'arme à feu à épauler est adapté à la nouvelle terminologie de l'art. 4, al. 1, let. a. Il n'en résulte aucun changement d'ordre matériel.

Art. 6 Restrictions applicables à certaines munitions

Sur le plan du contenu, l'art. 6, let. b, correspond à l'AF-Schengen. Il fournit une formulation matériellement correcte de l'interdiction des munitions à projectiles expansifs entrée en vigueur le 1^{er} février 2002 par voie d'ordonnance (art. 17 OArm). La disposition de la loi en vigueur permet uniquement d'interdire certains types des munitions. Il n'est ainsi possible de définir les projectiles qu'en fonction de leur construction (p. ex. balle demi-blindée). Il est néanmoins prouvé que l'expansion d'un projectile ne dépend pas que de sa forme extérieure, mais également des matériaux utilisés pour sa construction, de la charge et d'autres facteurs.

La formulation se réfère directement aux blessures que les munitions peuvent provoquer. Le potentiel lésionnel est défini en fonction de l'énergie qu'émet un projectile lorsqu'il rencontre de la résistance. Cette énergie est calculée par centimètre de pénétration. La disposition de la loi permet de fixer à l'échelon de l'ordonnance la limite maximale d'énergie qu'un projectile peut émettre lors de la pénétration dans un corps solide, par centimètre de pénétration. Il est ainsi possible d'éviter une interdiction non justifiée sur le plan matériel, qui concernerait tous les projectiles construits sur un certain modèle, indépendamment des blessures qu'ils peuvent provoquer.

Art. 6a Acquisition d'armes prohibées par dévolution successorale

La réglementation de la dévolution successorale correspond à l'art. 6a, al. 1, de l'AF-Schengen. Cette disposition est désormais étendue aux armes autres que des armes à feu et aux éléments spécialement conçus d'armes à feu automatiques. Le délai de dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle court à partir du moment où les armes entrent en possession d'un héritier apte à décider. Le partage de l'héritage selon le droit civil ne joue aucun rôle en la matière.

Art. 6b Attestation officielle

Pour des raisons d'exhaustivité, cette réglementation est étendue, au regard de l'art. 6b de l'AF-Schengen, aux armes autres que des armes à feu et aux éléments d'armes spécialement conçus.

Art. 7 Procédures applicables aux ressortissants de certains Etats

Jusqu'ici, dans la loi en vigueur, cette disposition était valable uniquement pour l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que pour le port d'armes. Dans la pratique, le manque de rigueur de la réglementation de l'acquisition, mais non de la possession, pose des problèmes. Les ressortissants désignés par le Conseil fédéral à l'art. 9 OArm ne sont pas autorisés, selon le droit en vigueur, à acquérir des armes. Ils sont néanmoins autorisés à les posséder et à tirer.

Désormais, l'interdiction portera également sur la possession d'armes et sur le tir, de même que sur la proposition à la vente, le courtage et l'aliénation de ces armes aux ressortissants de ces Etats (*al. 1*).

Les cantons se voient attribuer à l'*al. 3* la compétence d'autoriser des exceptions à l'interdiction, pour les tireurs sportifs et les chasseurs pouvant prouver leur activité, ainsi que pour le personnel des entreprises de sécurité. Selon le droit en vigueur, cette compétence relève de la Confédération (art. 9, al. 2, OArm). Ce changement d'attribution de la compétence s'explique par la séparation insatisfaisante entre la compétence d'octroi de l'autorisation et de prélèvement de l'émolument d'une part (Confédération), et les vérifications à effectuer par les autorités cantonales et communales d'exécution qui, elles, ne sont pas payantes.

Art. 7a Exécution

Le délai relativement court prévu à l'*al. 1* pour la déclaration des objets et le délai transitoire plus long prévu pour régler les relations de possession (*al. 2 et 3*) permettent de garantir la proportionnalité de l'atteinte aux droits de propriété des personnes concernées. En principe, l'autorité de police peut pendant ce temps avoir connaissance des armes existantes et peut éventuellement procéder à des contrôles.

Art. 7b Formes de vente prohibées

Il arrive de plus en plus souvent que des armes, des éléments d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions soient

proposés à la vente de manière anonyme sur Internet ou dans des magazines. Il convient de lutter contre cette tendance. Les obligations de vigilance ne sont souvent pas respectées dans ce genre de cas, parce que tant le vendeur que l'acheteur restent anonymes et qu'il est très compliqué de vérifier leur identité, leur âge et leur nationalité. Par ailleurs, des personnes essaient régulièrement d'acquérir les armes prohibées visées à l'art. 5, al. 1 par ce moyen, sans demander l'autorisation exceptionnelle nécessaire. Etant donné que les parties demeurent anonymes, elles ne peuvent en règle générale pas être poursuivies par les autorités. La marchandise vendue par ce biais ne peut pas davantage être contrôlée. C'est pour cette raison que l'*al. 1* interdit la proposition à la vente à titre anonyme d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions par voie électronique ou par d'autres médias.

L'ordonnance permettra de régler la manière dont la personne proposant l'objet à la vente devra décliner son identité. Elle devrait pouvoir avoir le choix entre laisser ses coordonnées et publier l'annonce sous un numéro. Dans ce dernier cas, l'organe de publication se verrait tenu de consigner les données personnelles de l'annonceur. Les possibilités de contrôle par les autorités demeureraient ainsi pleines et entières. Cette solution permettrait également de tenir compte du souci du propriétaire de l'arme de ne pas devenir la cible de criminels suite à la publication de ses données personnelles.

L'*al. 2* vise à prévenir la proposition à la vente d'armes, en particulier des couteaux et des poignards, lors d'expositions ou de marchés. Pour des raisons de sécurité, le commerce d'armes ne doit en général être autorisé que dans les locaux d'un armurier. L'ordonnance réglant les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux¹² contient différentes dispositions relatives à la protection contre les cambriolages, les vols et les attaques à main armée, et relatives également au stockage d'armes. De telles dispositions ne peuvent être respectées sur un marché ou lors d'une exposition. Ne sont pas concernées par cette interdiction les personnes déclarées qui proposent des armes à la vente lors de bourses aux armes publiques autorisées par les autorités cantonales compétentes. Les locaux abritant ce genre de manifestations sont sécurisés en conséquence et sont surveillés.

3.2 Acquisition et possession d'armes

3.2.1 Acquisition d'armes

Art. 9 Compétence

La compétence (*al. 1*) de délivrer un permis d'acquisition d'armes (*al. 1*) est réglementée à l'art. 9 de l'AF-Schengen. Aucun changement matériel n'a été apporté à cette disposition.

¹² Ordonnance du 21 septembre 1998 sur les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux servant au commerce d'armes, RS **514.544.2**.

La subdivision de l'article en deux alinéas et le rajout opéré à l'*al. 2* en matière de contenu sont les seules nouveautés de cet article. Il indique que l'autorité cantonale compétente pour l'octroi du permis d'acquisition d'armes doit vérifier dans tous les cas si le requérant est inscrit dans les registres des services cantonaux de protection de l'Etat selon l'art. 6, al. 1, LMSI¹³. C'est dans ce but que l'autorité cantonale doit requérir préalablement une prise de position des services cantonaux de protection de l'Etat avant de délivrer le permis d'acquisition d'armes. Il s'agit ainsi d'éviter que des extrémistes violents connus des autorités, contre qui il existe un motif au sens de l'art. 8, al. 2, let. c ou d, n'aient accès à des armes. La nouvelle disposition doit permettre d'uniformiser le contrôle des personnes demandant un permis d'acquisition d'armes.

Art. 9a Attestation officielle

Sur le plan du contenu, l'*al. 1* correspond à la réglementation de l'AF-Schengen au même endroit. Cette disposition est complétée pour des raisons d'exhaustivité en rapport avec les éléments d'armes spécialement conçus.

Art. 9b Validité du permis d'acquisition d'armes

La disposition figurant dans l'AF-Schengen est complétée à l'*al. 1*. Ainsi, un permis d'acquisition est également nécessaire pour l'acquisition d'éléments d'armes spécialement conçus.

Art. 10 Exceptions à l'obligation de détenir un permis d'acquisition d'armes

Sur le plan du contenu, l'*al. 1* correspond largement à la disposition figurant dans l'AF-Schengen au même endroit.

La *let. a* précise, contrairement à la réglementation de l'AF-Schengen, que les armes ne nécessitant pas de permis d'acquisition sont des armes de chasse.

Le terme de "fusils à répétition" utilisé à la *let. b* de l'AF-Schengen est remplacé par le terme de "fusils à épauler à répétition". Ainsi, les précurseurs des mitrailleuses lourdes, appelés "gattling guns" ne bénéficient pas du régime privilégié sans permis d'acquisition. Ce type d'arme n'est utilisé ni pour la chasse ni pour le tir sportif.

Les armes dont il est question à l'*al. 1* sont utilisées extrêmement rarement à des fins criminelles. Par rapport à d'autres armes à feu, elles présentent un risque bien moindre d'abus. Le fait de prévoir un régime privilégié pour ces armes correspond à l'esprit de la loi.

Il fallait jusqu'ici être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes pour les pistolets à lapins à un coup, étant donné que ces engins doivent être considérés comme des armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. a. Dans la pratique, ces objets ne sont pratiquement jamais utilisés de manière abusive. C'est pourquoi ils figurent désormais à la *let. c* et ne nécessitent pas de permis d'acquisition d'armes. Il en

¹³ Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, RS 120.

va de même pour les appareils d'abattage, qui fonctionnent selon le même principe que les pistolets à lapins.

En raison de leur faible potentiel d'abus, les armes d'alarme doivent également pouvoir être acquises sans permis d'acquisition. Cette réglementation sera valable tant pour les modèles que pour les armes d'alarme qui ne sont pas munies d'un dispositif permettant de tirer des engins pyrotechniques.

En vertu des *let. d* et *e*, les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes factices et les armes soft air ne nécessiteront pas de permis d'acquisition d'armes (voir le commentaire de l'art. 4, al. 1, *let. f* et *g*). Là aussi, il convient, en vertu du principe de la proportionnalité, de garantir un régime privilégié à l'acquisition de ces objets.

L'obligation, pour les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, d'être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes conformément à l'art. 12 LArm, devra, selon l'art. 10, al. 2, de l'AF-Schengen, être réglée par voie d'ordonnance.

Art. 10a Vérification par l'aliénateur

Al. 4: grâce à cette nouveauté, l'aliénateur peut exclure le risque d'être poursuivi pour violation des obligations de vigilance (art. 34, al. 1, *let. c*). La participation de l'autorité se limite à dire s'il existe un motif s'opposant à l'acquisition. L'autorité concernée n'est en aucun cas autorisée à violer les droits de la personnalité de l'acquéreur potentiel en révélant des détails le concernant.

Art. 11 Contrat écrit

L'al. 2 correspond en grande partie à la réglementation de l'AF-Schengen au même endroit.

A la *let. c*, la désignation du calibre de l'arme aliénée est désormais également exigée. Grâce à cette nouvelle norme, il est possible de mieux identifier une arme en cas de besoin et de retrouver son propriétaire.

La réglementation de la *let. d* est nouvelle par rapport à l'AF-Schengen. Le contrat écrit devra également fournir des informations sur le type de document officiel présenté par l'acheteur (permis d'établissement, permis de séjour). Pour faciliter l'identification de l'acquéreur, le numéro du document officiel devra être consigné dans le contrat. L'obligation de reprendre ces indications dans le contrat permet de garantir qu'un document officiel a effectivement été présenté au vendeur et que cette partie des obligations de vigilance a été respectée.

La *let. e* correspond textuellement à la réglementation de la *let. d* de l'AF-Schengen.

Les *al. 3 et 4* correspondent, sur le plan du contenu, à la réglementation prévue dans l'AF-Schengen. Les modifications sont purement formelles.

Art. 11a Remise en prêt d'armes de sport à des personnes mineures

Selon le droit militaire¹⁴, les mineurs peuvent prendre part aux cours de jeunes tireurs dès 17 ans et emprunter pour ce faire les armes d'ordonnance nécessaires. Le tir sportif est en outre une discipline du programme Jeunesse & Sport et est par conséquent promu par la Confédération. Dans la pratique, beaucoup de milieux seraient en faveur d'une réglementation de droit civil relative aux jeunes tireurs. Les résultats de la procédure de consultation l'ont confirmé. Dans l'intérêt d'une harmonisation du droit civil et du droit militaire, la remise en prêt d'armes de sport (armes à air comprimé, armes au CO₂ ou armes de petit calibre) à de jeunes tireurs sportifs est prévue à l'*al. 1*, si aucun motif au sens de l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose. Il s'agira néanmoins de faire usage de cette possibilité de manière restrictive. La remise en prêt ne devra être autorisée que pour les jeunes qui pratiquent activement le tir sportif et qui ont besoin de l'arme à cet effet.

L'*al. 3* prévoit que les détails de la remise en prêt (âge minimum des tireurs, précision des types d'armes pouvant être empruntés) devront être réglés par voie d'ordonnance. Il serait également judicieux d'introduire une restriction selon laquelle, s'il existe des motifs s'opposant à l'acquisition chez le représentant légal, celui-ci ne pourrait pas contourner la saisie de l'arme par la police en la prêtant à son enfant. La personne mineure en question ne doit pas avoir à payer pour les manquements de son représentant légal. La remise en prêt par la société de tir devrait également être possible si des motifs s'opposant à l'acquisition existent chez le représentant légal de la jeune personne. Dans un tel cas, la remise de l'arme de sport par la société de tir pourra avoir lieu et sera liée à une charge: que l'arme remise en prêt soit conservée, non pas à la maison mais au stand de tir ou auprès de la personne responsable de la société de tir.

3.2.2 Possession d'armes

Art. 12 Conditions

Cette disposition se trouve au même endroit dans l'AF-Schengen. Seul le titre change et la disposition est complétée eu égard aux éléments d'armes spécialement conçus.

3.3 Acquisition de munitions

Art. 15 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions

L'*al. 3* se fonde sur l'art. 15 de l'AF-Schengen et complète ce dernier en rapport avec le nouvel art. 11a, qui autorise la remise en prêt d'armes sportives à des tireurs mineurs.

¹⁴ Art. 15, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service, RS 512.31.

Art. 16 Acquisition lors de manifestations de tir

L'*al. 1* est précisé par rapport à la réglementation de l'AF-Schengen. Seules les munitions nécessaires aux tirs de réglage et à l'exécution des programmes de tir doivent pouvoir être acquises selon ce régime privilégié par rapport à l'acquisition dans une armurerie.

Le fait d'accorder un régime privilégié à l'acquisition de munitions par des tireurs sportifs ne doit pas permettre de contourner la disposition de l'art. 15. En vertu de l'*al. 2*, les sociétés de tir sont par conséquent tenues d'indiquer que les munitions qu'elles remettent doivent être tirées sur place ou restituées après la manifestation de tir.

L'obligation pour les sociétés de tir, prévue dans le projet soumis à consultation, de contrôler la restitution des munitions non tirées, a été supprimée suite aux résultats de la procédure. Selon les prises de position des sociétés de tir, une telle disposition serait difficile à mettre en œuvre en raison de la surcharge administrative que cela entraînerait.

Sur le plan du contenu, l'*al. 3* correspond à l'*al. 2* de la loi en vigueur.

La primauté des dispositions sur le tir hors du service à l'*al. 3* de la loi en vigueur est inutile et est par conséquent supprimée. En effet, l'art. 2, al. 1, indique qu'il existe une réserve relative à l'ensemble de la législation militaire. Il en résulte que les manifestations de tir militaire ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la LArm.

3.4 Commerce et fabrication d'armes

3.4.1 Commerce d'armes

Art. 17 Patente de commerce d'armes

A l'*al. 1*, par rapport à la législation en vigueur, le commerce d'éléments d'armes spécialement conçus (clicquets et autres éléments importants pour le fonctionnement d'une arme en automatique) et d'accessoires d'armes (silencieux, etc., voir art. 4, al. 2) est désormais également soumis à l'obligation de détenir un permis d'acquisition.

L'*al. 2* ne fait l'objet que d'une modification purement formelle et correspond, sur le plan du contenu, à la réglementation en vigueur.

Les *al. 3 à 5* correspondent à la réglementation de la loi en vigueur et n'apparaissent dans le projet que pour des raisons formelles.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les armes, un nouvel al. 4 a été adjoint à l'art. 18 OArm. Il prévoit que les titulaires de patentes de commerce d'armes étrangères valables peuvent prendre part à des bourses aux armes publiques en Suisse, sans avoir besoin d'une patente de commerce d'armes suisse pendant la durée de la manifestation. Cette réglementation correspond à la pratique existante suggérée par la Commission armes et munitions (voir le commentaire sous ch. 2.1.1). L'*al. 6* constitue une norme de délégation, pour réglementation dans l'OArm.

L'al. 7 institue une obligation de déclarer l'aliénation d'armes entre armuriers. Jusqu'ici, il n'était possible d'assurer un suivi des ventes entre armuriers qu'en contrôlant leurs registres comptables. La patente de commerce d'armes rendait inutile tout contrat écrit ou permis d'acquisition d'armes. Cela dit, les contrôles entraînaient la plupart du temps des dénonciations. Pour éviter cela, toute aliénation devra désormais être déclarée à l'autorité cantonale compétente du domicile de l'aliénateur. Il s'agira d'inscrire dans l'ordonnance que l'autorité du lieu de domicile de l'aliénateur devra informer en retour l'autorité du lieu de domicile de l'acquisiteur.

3.4.2 Fabrication d'armes

Art. 18 Fabrication et réparation à titre professionnel

L'al. 1 se fonde sur la réglementation de l'AF-Schengen au même endroit et est complété par la fabrication et la modification d'éléments d'armes spécialement conçus.

Art. 18a Marquage des armes à feu

L'obligation de marquage est étendue, contrairement à la réglementation de l'AF Schengen, aux accessoires d'armes (al. 1 et 2). Par rapport aux dispositions de l'AF-Schengen, il est précisé dans les deux alinéas que les armes doivent être marquées individuellement.

Concernant la nouvelle notion d'"introduction sur le territoire suisse", veuillez vous reporter au commentaire de l'art. 1, al. 1.

L'al. 3 est repris textuellement de l'AF-Schengen.

Sur le plan du contenu, l'al. 4 correspond à la deuxième phrase de l'art. 18a, al. 2, de l'AF-Schengen.

Dans le domaine du marquage et du traçage des armes, les accords internationaux se multiplient. En vue de pouvoir répondre à l'avenir de manière flexible à ces accords internationaux, les normes minimales concernant le marquage doivent être fixées dès à présent à l'échelon de l'ordonnance. Les données minimales à indiquer sont la marque numérique ou alphabétique, ainsi que la désignation du fabricant. Dans l'ordonnance, il s'agira également de prévoir la manière dont les autorités douanières devront procéder avec les armes étrangères non numérotées.

Art. 19 Fabrication et transformation à titre non professionnel

La modification se fonde sur la loi en vigueur.

L'al. 1 comprend désormais également les éléments essentiels d'armes spécialement conçus.

L'al. 2 est complété par une norme de délégation en faveur du Conseil fédéral, en vue d'obtenir une certaine uniformité dans l'octroi des autorisations exceptionnelles de fabrication et de transformation d'armes à titre non professionnel.

L'al. 3 correspond à la législation en vigueur.

Art. 20 Modifications prohibées

La modification de l'al. 1 se fonde sur la réglementation de l'AF-Schengen. Celle-ci est complétée par une indication disant qu'il est également interdit de retirer le marquage.

Comme c'est le cas pour l'art. 19, al. 2, cette nouvelle norme attribuant une compétence au Conseil fédéral doit permettre d'unifier l'application de la loi, dans la mesure où toutes les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles seront réglées plus précisément dans l'ordonnance (al. 2).

3.5 Inventaire comptable et obligation d'informer

Art. 21 Inventaire comptable

Selon le droit en vigueur et selon l'art. 21, al. 1, de l'AF-Schengen, les titulaires de patentes de commerce d'armes étaient tenus de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'éléments de munitions, entre autres. Cette disposition était considérée par les armuriers, à juste titre, comme de la surréglementation, en particulier parce que la pratique montre qu'aucun abus n'est commis avec des projectiles et des douilles. C'est pourquoi désormais, seule la poudre devra faire l'objet d'un inventaire comptable (al. 1). Par rapport à l'art. 21, al. 1, de l'AF-Schengen, l'obligation de tenir un inventaire comptable porte désormais également sur les accessoires d'armes (silencieux, etc.).

3.6 Affaires avec l'étranger

Art. 22b Document de suivi

La nouvelle norme se fonde sur l'AF-Schengen et est complétée dans tous les alinéas eu égard aux éléments essentiels d'armes. Ceux-ci tombent également sous le coup de la directive Schengen sur les armes et sont soumis aux mêmes dispositions que les armes à feu.

Art. 23 Devoir d'annoncer

Cette disposition est adaptée en fonction de la terminologie du droit relatif aux douanes. Sur le plan du contenu, il n'en résulte aucune modification par rapport à l'art. 23, al. 1, de la loi en vigueur.

Art. 24 Introduction sur le territoire suisse à titre professionnel

Concernant le terme d'"introduction", voir le commentaire de l'art. 1, al. 2.

La réglementation en vigueur relative aux autorisations générales d'importation, d'exportation et de transit d'armes donne parfois une fausse impression de sécurité aux armuriers et aux entreprises de transport. Il est ainsi arrivé à

plusieurs reprises que des armes au sens de l'art. 5, al. 1, dont l'importation est en principe interdite, soient importées, souvent en méconnaissance de cause, avec des autorisations générales, sans que l'autorisation exceptionnelle nécessaire n'ait été demandée au préalable. Il en est résulté chaque année un nombre croissant de dénonciations pénales à l'encontre des armuriers fautifs.

Pour remédier à cette situation insatisfaisante, un nouveau système d'autorisations est mis en place. Une distinction est opérée entre trois différents types d'autorisations (*al. 1, en relation avec les art. 24a, 24b et 24c*).

Etant donné que les couteaux, en comparaison avec les armes à feu, ont un faible potentiel de dangerosité, leur introduction sur le territoire suisse peut être simplifiée au niveau de l'ordonnance (*al. 2*).

Sur le plan du contenu, l'*al. 3* correspond à l'al. 5 de la loi en vigueur.

Dans le cadre de la procédure de consultation, certains cantons ont demandé à être informés des armes introduites sur leur territoire. Cette demande est comblée à l'*al. 4*.

Art. 24a Autorisation unique

Une autorisation unique sera introduite pour les armes à feu et les autres armes (*let. b*). Celle-ci permettra d'introduire sur le territoire suisse une seule livraison précisément déclarée d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (*al. 1*).

Si les affaires qu'un armurier conclut avec l'étranger ne donnent lieu à aucune contestation durant un an, l'autorisation unique pourra être transformée en une autorisation générale (*al. 2*).

Art. 24b, art. 24c Autorisations générales

Une distinction est désormais opérée entre, d'une part, une autorisation générale pour les armes autres que les armes à feu et les munitions (*art. 24b*) et, d'autre part, une autorisation générale qui autorise à introduire sur le territoire suisse l'ensemble des types d'armes, des munitions et des éléments de munitions (*art. 24c*). Il est par ailleurs nécessaire d'être titulaire d'une autorisation exceptionnelle pour introduire sur le territoire suisse les armes définies à l'art. 5, al. 1 (art. 5, al. 4).

Les personnes titulaires d'une autorisation générale selon le droit en vigueur pourront continuer d'en faire usage s'il n'y a pas contestation (voir l'art. 42, al. 4).

Art. 25 Introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel

Contrairement à ce qui est le cas dans la loi en vigueur, les éléments d'armes spécialement conçus tombent désormais également sous le coup de l'*al. 1* (éléments spécialement conçus pour les armes à feu automatiques, indispensables pour le fonctionnement en automatique).

L'al. 4 de la loi en vigueur est abrogé par l'AF-Schengen. Il en résulte que la réglementation exceptionnelle en faveur des personnes qui importent provisoirement des armes utilisées dans les sports de combat (art. 26, let. d,

OArm), notamment pour prendre part à une compétition, ne trouve plus de fondement dans la loi. Pour combler cette lacune, la norme définissant les compétences est reformulée à l'*al. 4*. Seules les armes autres que les armes à feu, qui ne tombent pas sous le coup de la directive Schengen sur les armes, bénéficient d'un régime privilégié. L'introduction temporaire d'armes à feu sur le territoire suisse est réglée à l'*art. 25a*.

Concernant l'obligation d'informer de l'office central (*al. 5*), voir le commentaire de l'*art. 24, al. 4*.

Art. 25a Introduction temporaire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs

Sur le plan du contenu, l'*art. 25a* correspond à l'*art. 25a* de l'AF-Schengen. Seule la notion d'"introduction temporaire" est adaptée dans le titre et à l'*al. 1* à la nouvelle terminologie du droit relatif aux douanes (cf. commentaire de l'*art. 1, al. 2*).

3.7 Conservation, port et transport d'armes et de munitions, port abusif d'objets dangereux

Art. 27 Port d'armes

Les modifications se fondent sur l'*art. 27* de la loi en vigueur.

La notion de "lieux accessibles au public" désormais utilisée à l'*al. 1* vise à exprimer que le port d'armes englobe les secteurs des locaux qui se trouvent certes aux mains de particuliers, mais qui sont accessibles à un nombre de personnes qui n'est pas quantifiable de manière précise (p. ex. la clientèle d'un bar). Il s'agit ainsi de lutter contre l'erreur juridique souvent commise, qui consiste à estimer que, par exemple, le personnel chargé de la sécurité peut porter des armes sans permis dans un local privé (p. ex. club, salle de concert). La zone derrière un bar ou derrière un comptoir de magasin ne fait pas partie des lieux accessibles au public, car elle n'est ouverte qu'au personnel. Des armes peuvent être portées dans cette zone.

Cette précision de la zone de validité géographique permet aux propriétaires de locaux commerciaux accessibles au public d'avoir recours, dans des situations de nécessité ou de légitime défense, à des armes. Cette réglementation semble particulièrement adaptée pour les entreprises qui courent un risque élevé de faire l'objet d'attaques à main armée.

L'*al. 1* précise que le fait d'emporter une arme à bord d'un véhicule est également une forme de "port" et nécessite donc un permis. Seul le transport temporaire d'armes dans l'un des buts légitimes cités à l'*art. 28, al. 1*, constitue une exception à l'obligation de détenir un permis.

Que l'arme soit en état de fonctionner - ou soit perçue comme telle - ou non ne change rien à la punissabilité (*art. 33, al. 1, let. a*). Même avec une arme soft air ou une arme factice qui, objectivement parlant, paraissent inoffensives, il est possible de menacer des êtres humains ou de provoquer chez eux des réactions dangereuses de défense ou de fuite. Ces objets, au même titre que de véritables

armes non chargées ou qui ne sont pas en état de fonctionner, font ainsi l'objet dans tous les cas d'une interdiction de port.

Sur le plan du contenu, l'*al. 2* correspond à la loi en vigueur et ne fait l'objet que d'une reformulation.

L'*al. 3* demeure inchangé tant sur le plan matériel que formel.

L'*al. 4* règle les exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis de port d'armes et est complété sur le plan du contenu par les *let. b et c*. La *let. c* prévoit une nouvelle exception en faveur des participants à des manifestations au cours desquelles ont lieu des jeux impliquant des armes soft air sur un périmètre délimité. L'exception ne porte bien entendu que sur les armes soft air. Dans ce genre de situation, le risque de confusion avec de véritables armes, qui représente la véritable menace, n'a pratiquement aucune conséquence.

Art. 28 Transport d'armes

Les modifications se fondent sur l'art. 28 de la loi en vigueur.

Seul le transport temporaire d'armes dans un but bien précis sera permis sans autorisation. L'ordonnance précise que le transport n'est autorisé que pendant une durée que le but peut justifier (art. 31, al. 1, OArm).

Les al. 1 et 2 de la loi en vigueur se rapportent uniquement aux armes à feu. La formulation employée désormais indique que la réglementation est applicable à l'ensemble des objets considérés comme armes au sens de la LArm.

Les termes de "transporter librement" utilisés dans la loi en vigueur créent souvent une certaine incertitude dans la pratique quant à la délimitation entre l'art. 27 et l'art. 28 et ouvrent ainsi la porte à des différences d'interprétation. La reformulation doit permettre de mieux ordonner les différents états de fait et de délimiter le port soumis à permis (art. 27) du transport sans autorisation (art. 28).

Désormais, le transport d'armes lors d'un déménagement, jusqu'au nouveau domicile, est également cité (*let. e*).

Art. 28a Port abusif d'objets dangereux

Les objets décrits à l'art. 4, al. 6, pourront être saisis par la police aux conditions évoquées aux *let. a et b*. Les dispositions relatives au port (art. 27) et au transport (art. 28) d'armes sont applicables par analogie au port abusif d'objets dangereux.

Il est interdit d'emporter des battes de base-ball, des tubes métalliques, etc. dans un véhicule s'il est évident qu'ils vont servir d'armes. En effet, emporter de tels objets permettrait d'y avoir accès et de s'en servir à tout moment et favoriserait l'usage de la violence dans des situations conflictuelles.

Le transport limité dans le temps de matériel de sport (de combat) pour se rendre à un entraînement ou à une compétition ou en revenir n'est pas considéré, par analogie à l'art. 28, al. 1, *let. a*, comme du port abusif.

Il est difficile d'avancer des preuves lors de l'appréciation visant à déterminer si l'objet porté est potentiellement dangereux. La personne concernée devra pouvoir rendre vraisemblable dans le cas concret qu'elle a un motif légitime de

porter l'objet ou être en mesure d'expliquer pourquoi elle le transporte à bord de son véhicule (*let. a*). L'agent de police ou l'employé des douanes chargé du contrôle devra pouvoir expliquer pourquoi il estime que le port ou le transport est abusif (*let. b*). Dans ce contexte, "abusif" signifie que l'objet sert visiblement à intimider des personnes ou qu'il vise à être utilisé pour commettre des actes de violence.

Concernant la notion de "lieux accessibles au public", voir le commentaire de l'art. 27.

3.8 Contrôle, sanctions administratives et émoluments

Art. 28c Autorisations exceptionnelles

Cette disposition décrit les conditions de base qui doivent être remplies pour l'octroi de l'ensemble des autorisations exceptionnelles existant en vertu de la présente loi, l'objectif étant d'unifier la pratique.

Let. a: outre les collectionneurs d'armes (*ch. 4*), les personnes dont la profession exige l'utilisation de certaines armes selon l'art. 5 doivent également avoir accès à de tels objets (*ch. 1*). Parmi ces personnes, on compte notamment les pompiers, qui utilisent des couteaux automatiques à cran d'arrêt pour couper des cordes. Les armes à feu automatiques sont aussi utilisées à des fins industrielles (*ch. 2*), par exemple pour le décrassage des fours à ciment.

L'accès à des armes prohibées ne doit être autorisé que dans des cas isolés dûment motivés.

Art. 29 Contrôle

La modification se fonde sur l'art. 29 de la loi en vigueur, lequel règle le contrôle des armuriers.

L'al. 1 précise, par rapport à la réglementation en vigueur, les pouvoirs de contrôle des autorités cantonales et les circonstances dans lesquelles le contrôle des armuriers pourra avoir lieu.

Les contrôles réalisés aujourd'hui, trop rares et trop irréguliers, donnent souvent lieu à des contestations, et parfois même à des dénonciations, voire à la révocation des patentes de commerce d'armes. En obligeant les autorités responsables de l'exécution à procéder régulièrement à des contrôles au sens de *l'al. 3*, il est possible de garantir que les titulaires de patentes de commerce d'armes respecteront mieux à l'avenir les dispositions de la législation sur les armes.

Art. 30 Révocation d'autorisations

L'al. 2 de la loi en vigueur est abrogé. L'obligation de communiquer est désormais réglementée à l'art. 30a.

Art. 30a Notification de la révocation et du refus de délivrer une autorisation

Par rapport à la loi en vigueur, les autorités cantonales compétentes seront désormais tenues de déclarer sans délai à l'office central le refus (*al. 1*) ou la révocation (*al. 2*) d'autorisations. Jusqu'alors, seule la révocation d'une autorisation devait être déclarée à l'autorité qui l'avait octroyée (art. 30, al. 2, LArm).

Les indications relatives à ce domaine sont enregistrées par l'Office central des armes dans le fichier relatif à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes (DEBBWA; art. 32a, let. c).

Ce fichier contiendra désormais également des données sur le refus d'autorisations. S'il existe des motifs s'opposant à l'octroi d'une autorisation à une certaine personne, il est important que cette information soit accessible à l'ensemble des autorités chargées de l'exécution. Les circonstances ayant conduit au refus de l'autorisation doivent par conséquent être consignées dans un fichier centralisé.

Art. 30b Droit d'aviser

La formulation du droit d'aviser pour les personnes astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel découle de l'art. 358^{ter} CP, qui prévoit un tel droit lorsque des mineurs sont soupçonnés d'avoir commis des infractions.

La libération du secret est justifiée par la menace potentielle qui découle de l'usage d'une arme.

Sur le plan juridique, la libération du secret est également couverte par l'art. 34 CP (Etat de nécessité). Le dépositaire de secrets devra néanmoins opérer une difficile et rapide pesée des intérêts pour savoir s'il y a état de nécessité dans le cas concret et s'expose à des poursuites pénales. Ainsi, dans la pratique, le risque sera grand qu'un dépositaire de secrets s'abstienne d'aviser en invoquant son obligation de garder le secret, et ce même si son client ou un tiers est gravement menacé. C'est pourquoi cette disposition introduit un droit d'aviser visant à prévenir la violence, sur lequel les personnes tenues au secret pourront se fonder.

Parmi les personnes pouvant faire usage de ce droit d'aviser, on comptera par exemple les médecins, les psychiatres, les thérapeutes, les avocats, mais également le personnel des centres de consultation cantonaux pour les victimes et d'autres institutions étatiques de prévention de la violence, ainsi que les services sociaux.

Art. 31 Mise sous séquestre

Selon l'*al. 1, let. b*, il sera désormais également possible, par rapport à la loi en vigueur, de mettre des armes sous séquestre s'il ne peut être prouvé qu'elles sont possédées ou qu'elles ont été acquises en toute légitimité, par exemple parce qu'aucune autorisation exceptionnelle ni aucun contrat en bonne et due forme, répondant aux exigences de l'art. 11, ne peuvent être présentés. Une base légale claire faisait jusqu'ici défaut dans le droit en vigueur pour mettre sous séquestre les armes acquises sans droit.

Dans le cadre de l'exécution du droit en vigueur, il arrive que les armes ayant appartenu à des personnes condamnées pour port d'armes prohibé ou pour usage abusif d'armes soient à nouveau aliénées. Il arrive également qu'après des abus commis avec des armes, seule l'arme ayant servi à commettre l'infraction, et non les autres armes se trouvant en possession du délinquant, soit définitivement confisquée.

Un tel procédé, qui ne permet en aucun cas de prévenir les abus, sera désormais exclu grâce à la concrétisation de la menace d'utilisation abusive opérée à l'al. 3. Si plusieurs armes ont été mises sous séquestre en raison d'un abus, il conviendra de confisquer définitivement non seulement l'arme ayant servi à commettre l'infraction, mais toutes les armes se trouvant aux mains du prévenu.

L'obligation de communiquer prévue à l'al. 5 vise l'enregistrement de la révocation des autorisations dans le domaine des armes dans le fichier DEBBWA (art. 32a, let. c). Dans la mesure où une arme d'ordonnance est conservée dans de nombreux foyers suisses, il s'agit de distinguer, lors de la communication, entre les armes obtenues dans le civil, les armes militaires et les armes provenant des stocks de l'armée remises en pleine propriété après libération des obligations militaires. Le fichier pourrait par conséquent également être utilisé pour dresser un aperçu statistique des abus commis avec des armes militaires. Dans la mesure où il n'existe pour l'instant aucun fichier géré de manière centralisée, il y a beaucoup de spéculations à ce sujet, mais peu de données officielles.

Art. 31a Reprise d'armes par les cantons

Aujourd'hui déjà, de nombreux cantons reprennent les armes dont plus personne ne veut, sans percevoir aucun émolument. L'art. 31a régleme désormais la reprise gratuite d'armes à l'échelon de la Suisse tout entière. Cette disposition vise à réduire le risque que des armes qui ne trouvent pas preneur ne tombent entre de mauvaises mains.

Pour éviter que cette réglementation ne soit détournée par les armuriers en vue de se débarrasser gratuitement d'armes invendables, des émoluments pourront leur être prélevés dans certains cas.

Art. 31b Service de communication

Cette disposition correspond, mis à part les renvois partiellement modifiés, textuellement à l'art. 38a de l'AF-Schengen et est désormais rattachée, pour des raisons de systématique, au chap. 7 de la LArm (Autorisations exceptionnelles, contrôle, sanctions administratives et émoluments).

Art. 31c Office central

Les modifications se fondent, hormis pour l'al. 2, sur la loi en vigueur.

L'al. 1 correspond textuellement à l'art. 39, al. 1, de la loi en vigueur.

La compétence d'édicter des directives et de faire recours attribuée à la Confédération dans le projet de révision a été critiquée lors de la procédure de consultation, jugée comme une intervention disproportionnée dans la souveraineté cantonale. Cet élargissement de compétences a été rejeté tant par

les cantons que par les autorités d'exécution. La compétence de la Confédération d'édicter des directives et de faire recours a donc été abandonnée.

Al. 2: la phrase introductive est reprise de l'art. 39, al. 2, AF-Schengen et complétée eu égard aux nouvelles tâches de l'office central.

Les *let. a et b* sont reprises textuellement de la loi en vigueur (art. 39, al. 2, let. a et b).

La *let. c* correspond à l'art. 39, al. 2, let. c, de l'AF-Schengen.

Les communications relatives à des personnes domiciliées en Suisse ayant acquis une arme à feu dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen sont transmises par l'office central aux cantons de domicile (*let. d*). Le contrôle de l'acquisition d'armes se trouve ainsi renforcé, si l'acquisition a eu lieu dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen.

Concernant le groupe spécialisé mentionné à la *let. e*, veuillez vous reporter au commentaire du ch. 1.2.1.

L'*al. 3* correspond textuellement à l'art. 39, al. 3, de la loi en vigueur.

Art. 31d Service national de coordination de l'exploitation de traces
d'armes à feu

L'exploitation d'un service national de coordination de l'exploitation de traces d'armes à feu est nécessaire tant pour la police judiciaire que pour la police technique et scientifique et correspond à un souhait exprimé depuis de longues années par les cantons. Ce service se chargera de saisir l'ensemble des données techniques relatives à des armes ayant servi à commettre des infractions en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein et aux munitions correspondantes. Il comparera également des traces, en particulier d'éventuelles armes criminelles. Il s'agit ainsi d'assurer la coordination des recherches et des enquêtes portant sur les traces.

Ce service de coordination jouera un rôle-clé dans l'élucidation des infractions dans lesquelles des armes à feu auront été utilisées. Jusqu'ici, c'est la Section technique du Service scientifique de la police municipale zurichoise (WD) qui remplissait cette fonction. Depuis longtemps, il y a en Suisse un consensus à propos de la nécessité d'un tel service. Il serait judicieux que celui-ci soit dirigé à l'échelon fédéral (*al. 2*), dans la mesure où des négociations sont en cours pour permettre la comparaison de traces d'armes à feu entre Etats européens (via EUROPOL). Une comparaison rapide des traces dans le cadre d'affaires criminelles transfrontalières devrait ainsi être possible.

Il s'agira encore de fixer les détails de la structure et de l'organisation. Différents modèles sont en cours d'examen. Même si la question du financement du service de coordination n'a pas encore été tranchée, il convient de garantir que les cantons participent aux frais de manière déterminante. La direction du service de coordination par l'office central dépend d'une participation financière notable des cantons. Le service de coordination fera l'objet d'un projet indépendant, ainsi que d'une décision séparée du Conseil fédéral.

Art. 32 Emoluments

Le Conseil fédéral, en se fondant sur l'art. 32 LArm, prévoit à l'annexe de l'ordonnance les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations cantonales au sens de la loi et pour la conservation des armes mises sous séquestre. Il manquait jusqu'à présent une base légale formelle pour le prélèvement d'émoluments par les autorités de la Confédération qui délivrent des autorisations; l'art. 32I remédie à cette situation. La formulation "traitement de..." montre clairement qu'il n'y aura pas que l'octroi d'une autorisation qui sera soumise à émoluments, mais également le refus d'une autorisation car, dans ce cas également, l'activité administrative sera mise à contribution.

3.9 Traitement et protection des données

Le titre du chapitre correspond à celui de l'AF-Schengen. En revanche, les titres des sections ont été modifiés en fonction de la nouvelle systématique.

3.9.1 Traitement des données

Art. 32a Banques de données

Les différentes banques de données gérées par l'office central en lien avec le droit relatif aux armes sont présentées de manière exhaustive dans cette disposition. La situation juridique relative aux banques de données est unifiée.

L'art. 14 de la loi en vigueur, qui régleme actuellement le fichier DEWA à sa *let. a*, est abrogé dans l'AF-Schengen.

La disposition de l'art. 32b, al. 1, de l'AF-Schengen est reprise à la *let. b*.

Depuis 1999, l'office central gère la banque de données DEBBWA, relative à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes, et désormais également au refus d'autorisations (voir le commentaire de l'art. 30a et de l'art. 31, al. 5).

Les bases légales régissant DEBBWA se trouvent aux art. 40 ss OArm sont limitées au 31 décembre 2006 et doivent être remplacées par une base légale formelle (art. 17 LPD¹⁵).

Cette condition est remplie grâce à la création de l'art. 31a. Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, ce fichier devra désormais contenir également des informations relatives au refus d'autorisations.

Concernant le fichier DAWA (*let. d*), voir le commentaire du ch. 2.1.8.

Les fichiers WANDA et MUNDA, référencés à la *let. e*, reposent actuellement sur une base légale ancrée à l'art. 40, al. 1, *let. c*, OArm. Bien que ces fichiers ne contiennent pas de données sensibles qui exigeraient une loi au sens formel, ils sont inscrits à l'art. 31a pour des raisons de transparence.

¹⁵ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1.

La *let. f* fait office de base légale pour les fichiers du service national de coordination pour l'exploitation centralisée des traces laissées par des armes à feu (voir le commentaire du ch. 2.1.9).

Art. 32b Contenu des banques de données

Cette disposition définit le contenu des fichiers cités à l'art. 31a conformément aux dispositions de la LPD.

Aucune indication n'est fournie sur les fichiers WANDA et MUNDA, ceux-ci ne contenant que des données techniques relatives aux armes et aux munitions.

Art. 32c Communication de données

Pour des raisons de systématique, le contenu de l'art. 32c, al. 2, de l'AF-Schengen fait désormais l'objet d'une réglementation à l'al. 1, *let. a*, de cette disposition.

L'al. 2 prévoit la possibilité d'offrir aux autorités chargées de l'exécution un accès en ligne aux principales banques de données de la Confédération permettant de contrôler les données des propriétaires et des acquéreurs d'armes. Les autorités cantonales d'exécution peuvent ainsi vérifier par exemple si une personne qui demande un permis d'acquisition d'armes est enregistrée dans un autre canton pour des abus commis avec des armes.

Offrir aux autorités policières et douanières un accès direct aux données constituerait un moyen important d'accroître l'efficacité de l'exécution. Au cours de la procédure de consultation, les cantons et la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ont demandé un accès direct aux données.

L'obligation de transmettre les données aux Etats de domicile, prévue à l'al. 3, correspond à l'art. 32c, al. 1, de l'AF-Schengen. La modification est opérée pour des raisons de systématique.

3.9.2 Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Le nouveau chap. 7b "Traitement et protection des données" introduit par l'AF-Schengen est renommé en vue de préciser que les réglementations de ce chapitre se réfèrent exclusivement aux prescriptions de l'accord de Schengen en matière de protection des données.

3.10 Devoirs d'informer

Art. 32j Informations relevant du domaine de l'administration militaire

L'al. 1 introduit un nouveau devoir d'informer en rapport avec la remise de l'arme de service après libération des obligations militaires. Les personnes

enregistrées dans le fichier DEBBWA pour des abus commis avec des armes à feu ne pourront se voir remettre leur arme de service en toute propriété¹⁶.

La réglementation de l'*al. 2* doit permettre de garantir la traçabilité des armes remises en toute propriété. Les données dont il est question aux *let. a* et *b* seront prélevées lors de la remise de l'arme par les autorités militaires. Il reste encore à définir à quel rythme et de quelle manière les données seront transmises. Après la transmission des données, celles-ci devront être effacées par le service compétent de l'administration militaire. Les données seront enregistrées dans le fichier DAWA (art. 32a, let. d). Le retrait de l'arme personnelle par les autorités militaires se fonde sur l'art. 7 OPEM¹².

Sur le plan du contenu, l'art. 32k correspond en grande partie à l'art. 32a de l'AF-Schengen. Par rapport à ce dernier, il n'est complété qu'en rapport aux éléments d'armes spécialement conçus.

3.11 Dispositions pénales

Art. 33 Délits

La disposition pénale de l'*al. 1, let. a*, se fonde sur l'art. 33, al. 1, let. a, de l'AF-Schengen. La norme est complétée eu égard aux éléments spécialement conçus d'accessoires d'armes. Par ailleurs, contrairement à la réglementation de l'AF-Schengen, le fait de proposer des armes sans autorisation sera punissable. En effet, selon l'art. 17, al. 1, une patente de commerce d'armes est désormais également indispensable pour proposer des armes à la vente à titre professionnel.

La *let. b* se fonde sur la LArm en vigueur et ne subit qu'un changement formel. Le terme d'"importation" est remplacé, conformément à la nouvelle terminologie relative au droit sur les douanes, par la notion d'"introduction sur le territoire suisse" (voir le commentaire de l'art. 1, al. 2). Cette adaptation formelle est également opérée à la *let. g* et aux *al. 2^{bis}* et *3*.

La *let. f* se fonde sur l'art. 33, al. 1, let. f, de l'AF-Schengen. Mais elle porte, contrairement à ce dernier, également sur l'obligation des importateurs de n'introduire sur le territoire suisse que des armes à feu marquées.

Art. 34 Contraventions

L'*al. 1, let. c* correspond à la même disposition de l'AF-Schengen. La norme pénale est simplement complétée eu égard aux éléments d'armes spécialement conçus.

La *let. d* ne subit aucun changement par rapport à l'AF-Schengen.

¹⁶ Art. 11, al. 1, let. d; art. 12, let. c; art. 13, let. c, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires, RS 514.10.

¹² Ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires, RS 514.10.

Le fait de ne pas remplir les obligations de vigilance liées à la conservation des armes (art. 26, al. 1, de la loi en vigueur) n'était jusqu'alors pas punissable. La nouvelle norme pénale (*let. e*) vise à donner plus de poids aux obligations de vigilance et contribue ainsi à une conservation plus sûre des armes. Des accidents avec des armes à feu pourront ainsi éventuellement être évités.

A la *let. g*, comme c'est le cas à la *let. e*, une disposition dont le non-respect n'a pas de conséquences juridiques est renforcée par une disposition pénale.

Par rapport à la même disposition de l'AF-Schengen, la *let. i* est complétée par de nouvelles obligations de communiquer.

S'agissant des obligations des héritiers, la *let. k* correspond à la *let. i* de l'AF-Schengen. La modification formelle intervient pour des raisons de systématique.

La *let. m* correspond textuellement à la *let. f^{bis}* de l'AF-Schengen. La modification formelle intervient pour des raisons de systématique.

La *let. n* correspond à l'art. 1^{er} de l'AF-Schengen. Elle est complétée par les éléments spécialement conçus.

Dans le droit en vigueur, le non-respect de la consigne de sécurité inscrite à l'art. 28, al. 2, selon laquelle lors du transport, une arme à feu doit toujours être séparée des munitions, n'a aucun effet juridique. Cette lacune est comblée par la nouvelle *let. o*.

Une disposition collective est introduite à la *let. p* pour les prescriptions de la loi sur les armes dont l'infraction n'est pas punissable. S'il s'avère, dans le cadre de l'application du présent projet, que certaines dispositions ne sont pas respectées faute de sanctions de droit pénal, elles pourront être complétées dans l'ordonnance.

Art. 37 Prescription

Les délais de prescription relevant du droit spécial sont abrogés par suppression de l'art. 37. Ainsi, ce sont les dispositions générales du code pénal qui s'appliquent (art. 70 ss et 109 CP).

3.12 Dispositions finales

La modification de l'*art. 40, al. 3* se fonde sur l'AF-Schengen.

Etant donné que l'accès et la communication de données sont réglés au nouvel art. 32c, la disposition est reformulée.

Art. 41 Modification du droit en vigueur

Pour des raisons de lisibilité, les modifications du droit en vigueur sont réglées dans une annexe (*annexe I*).

1. Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles

L'*al. 3* délimite le champ d'application de la loi sur les armes de celui de la loi sur les explosifs à propos de la poudre. La poudre qui est utilisée pour les armes à feu est soumise aux dispositions de la loi sur les armes. Les armuriers qui

vendent de la poudre noire ou de la poudre vive n'ont pas besoin d'une autorisation supplémentaire au sens de la loi sur les explosifs. Les al. 4 et 5 de l'art. 1 de la loi sur les explosifs subissent des modifications purement formelles.

2. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre

Dans la loi sur le matériel de guerre, les termes d'"armes à feu à épauler" et d'"armes à feu de poing" utilisés jusqu'ici sont remplacés par le terme générique d'"armes à feu" dans les *art. 9, 15, 16a et 17*.

3. Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages¹³

L'art. 17, al. 1, let. i, de la loi sur la chasse rend punissable l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transit, mais également la fabrication de moyens et d'engins de chasse prohibés. Parmi ces moyens et engins, on compte, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance sur la chasse¹⁴, les armes à feu automatiques, les armes à air comprimé, et d'autres armes entrant dans le champ d'application de la loi sur les armes. Etant donné qu'en vertu de l'art. 2, al. 3, LArm, la loi sur la chasse déroge à la loi sur les armes, la LArm est contournée en rapport à l'usage de ces armes, dans la mesure où il n'y a, dans la loi sur la chasse, aucune disposition relative à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, etc. Il n'y aurait par conséquent pas de réglementation pour ces armes dans les domaines en question. Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit là d'un oubli. A l'al. 5, la réglementation relative aux moyens et engins prohibés est par conséquent limitée à l'utilisation pour la chasse.

Art. 42 Dispositions transitoires

Les modifications se fondent sur la loi en vigueur.

L'autorisation évoquée à l'al. 4 demeure valable tant que son titulaire ne fait pas l'objet de contestations. Si tel est le cas, l'autorisation est révoquée aux conditions de l'art. 30, al. 1, de la loi en vigueur.

Le délai relativement court prévu pour la déclaration à l'al. 5, et pour le dépôt de la demande à l'al. 6, combiné à une période transitoire plus longue pour régler les relations de possession (al. 7), devrait permettre de garantir la proportionnalité de la mesure. La police peut ainsi pendant ce temps avoir connaissance des armes possédées et peut procéder à des contrôles le cas échéant.

Si les délais prévus aux al. 5 à 7 ne sont pas respectés, les objets seront mis sous séquestre conformément à l'art. 31 pour possession sans droit d'armes, etc. Leur propriétaire sera en outre puni en vertu de l'art. 33, al. 1, let. a.

¹³ Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, RS 922.0.

¹⁴ Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, RS 922.01.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Les présentes modifications n'ont guère de conséquences financières ou d'effets directs sur le personnel pour la Confédération.

Le mode de financement du nouveau service de coordination pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu n'est pas encore défini (voir le commentaire de l'art. 31d). Il sera probablement nécessaire de créer deux postes supplémentaires à plein temps pour effectuer les travaux inhérents au fonctionnement de ce service (tirs de comparaison avec les armes ayant servi à commettre une infraction, mise à jour de la banque de données, etc.).

4.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les conséquences des modifications relevant de la politique intérieure sont mineures pour les autorités cantonales en regard des coûts supplémentaires découlant de la mise en œuvre de l'AF-Schengen, qui entre en vigueur en même temps que le présent projet.

L'extension du champ d'application matériel de la LArm entraînera un certain surcroît de coûts. Plusieurs armes factices, armes soft air et armes à air comprimé seront désormais prises en compte par la loi (art. 4, al. 1, let f et g). Le port de ces engins sera soumis à une interdiction qui sera appliquée par les autorités cantonales d'exécution. Il en sera de même des objets dangereux portés de manière abusive (art. 28a).

Les autorités d'exécution devront désormais intervenir également lorsqu'une arme est proposée à la vente sous une forme ne permettant pas aux autorités compétentes d'identifier facilement le vendeur (art. 7b).

De plus, la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'art. 9, al. 2, de l'art. 10a, al. 4 (vérification des personnes qui acquièrent une arme) et de l'art. 29, al. 3, entraînera également des coûts supplémentaires. Cette dernière disposition prévoit un contrôle régulier des armuriers.

Il est difficile d'estimer les effets de l'art. 31a. Cette disposition impose aux cantons de reprendre gratuitement les armes, lesquelles devront ensuite être stockées puis détruites, deux opérations qui exigent du personnel et donnent lieu à des frais. Mais comme aujourd'hui la reprise des armes est déjà effectuée gratuitement dans bien des cantons, il y a tout lieu de penser que les incidences réelles de cette nouvelle disposition et des charges qui y sont liées seront d'ordre mineur.

4.3 Conséquences économiques

Le projet n'aura que peu d'impact sur l'économie privée, notamment car le commerce d'armes, principal secteur touché, joue un rôle relativement modeste du point de vue économique.

Les modifications proposées n'auront pas une grande influence sur les activités commerciales des armuriers, certaines les faciliteront même.

- Toute une série d'objets considérés jusqu'ici comme des couteaux ou des poignards au sens de la loi ne seront plus soumis à son champ d'application. Les restrictions relatives à l'introduction en Suisse et au commerce de ces objets seront donc levées, ce qui allégera la charge administrative des armuriers.
- Comme certains objets parmi les armes soft air, les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes d'alarme et les armes factices seront désormais soumis à la loi sur les armes, ils ne pourront être aliénés que par les titulaires d'une patente de commerce d'armes. Economiquement, cette règle est favorable aux armuriers car, pour ce qui est de ces objets, elle supprime la concurrence étrangère à la branche.

La nouvelle réglementation régissant l'autorisation d'importation à titre professionnel entraînera une faible charge administrative supplémentaire pour les armuriers, car elle prévoit désormais trois types d'autorisation (voir le commentaire de l'art. 24).

5 Liens avec le programme de la législature

Le présent projet est inscrit au programme de la législature 2004 – 2007 (FF 2004 1089, ch. 3.2).

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

6.1.1 Base juridique

Le présent projet se fonde sur l'art. 107, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.), qui attribue à la Confédération le mandat et la compétence d'édicter des prescriptions afin de lutter contre les abus en matière d'armes.

6.1.2 Compatibilité avec les droits fondamentaux

Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé. Enfin, l'essence des droits fondamentaux ne doit pas être violée.

6.1.3 Restriction de la liberté économique par l'extension du champ d'application matériel

Certaines armes factices, armes d'alarme, armes soft air, armes au CO₂ et armes à air comprimé (art. 4, al. 1, let. f et g) seront désormais considérées comme des armes. Leur introduction dans la loi et les restrictions qui y sont liées limiteront le droit, garanti par l'art. 27 Cst., d'exercer librement toute activité économique privée.

Base légale

Le commerce professionnel des objets susmentionnés sera désormais réservé aux titulaires d'une patente de commerce d'armes en vertu de l'art. 24, al. 1. Cette disposition constitue la base légale formelle permettant de restreindre la liberté économique en question.

Intérêt public

La limitation et le contrôle du commerce des objets recelant le risque de donner lieu à des abus ne constituent nullement une nouveauté dans le paysage juridique suisse. Ces mesures sont destinées à préserver la sécurité publique. C'est pourquoi le commerce d'explosifs, de substances chimiques dangereuses, de substances radioactives et d'armes a été soumis à certaines obligations d'être titulaire d'une autorisation et interdictions.

Les armes à air comprimé, armes au CO₂, armes factices et armes d'alarme qui seront désormais prises en compte par la loi renferment un risque d'abus parce qu'elles ressemblent à de véritables armes à feu. Ce risque détermine en grande partie les restrictions de commerce dont elles font l'objet (voir le commentaire de l'art. 4, al. 1, let. f et g). C'est précisément leur libre disponibilité qui rend ces objets susceptibles de servir à commettre des infractions (menaces, brigandage, contrainte). Les restrictions imposées à leur commerce sont donc justifiées par un intérêt public prépondérant.

Une partie des armes à air comprimé et des armes au CO₂ visées à l'art. 4, al. 1, let. f seront englobées dans la loi en raison de leur puissance. L'énergie importante qu'elles renferment peut en effet provoquer des blessures qui sont propres à justifier des restrictions dans le commerce de ces armes exercé à titre professionnel.

Proportionnalité

Personne ne conteste la nécessité de soumettre le commerce d'armes à certaines restrictions afin de garantir la sécurité publique. Restreindre le commerce des objets utilisables comme armes (armes factices, etc.) est une mesure préventive à la fois efficace, nécessaire et proportionnée pour empêcher l'utilisation de ces objets à des fins délictueuses. Le commerce de ces objets ne sera pas interdit, mais soumis au contrôle de la police (cf. art. 10 et 11).

6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les nouveautés figurant dans le présent projet sont compatibles avec les dispositions internationales que la Suisse s'est engagée à respecter.

6.3 Délégation de compétences législatives

Le projet contient à plusieurs endroits de nouvelles normes de délégation en faveur du Conseil fédéral. Dans tous les cas, il s'agit de fixer des détails techniques comme la désignation de certains types d'armes (cf. art. 4, al. 4) ou

de régler les cas exceptionnels (cf. art. 18a, al. 4) qui doivent être réglés par voie d'ordonnance.

Les principales dispositions et les grandes lignes du droit relatif aux armes sont réglés dans le projet sous forme de loi formelle (LArm). Il n'y a des délégations que lorsque cela se justifie sur le plan matériel. Les normes de délégation contribuent à éviter un excès de réglementation dans la LArm, qui la rendrait peu claire.